



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
10 janvier 2019
Français
Original : russe
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Comité des droits de l'homme

**Cinquième rapport périodique soumis
par l'Ouzbékistan en application
de l'article 40 du Pacte,
attendu en 2018***

[Date de réception : 2 août 2018]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	3
Introduction	3
I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte	4
II. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité	6
Paragraphe 4 des observations finales	6
Paragraphe 5 des observations finales	9
Paragraphe 6 des observations finales	11
Paragraphe 7 des observations finales	12
Paragraphe 8 des observations finales	13
Paragraphe 9 des observations finales	15
Paragraphe 10 des observations finales	18
Paragraphe 11 des observations finales	19
Paragraphe 12 des observations finales	21
Paragraphe 13 et 14 des observations finales	22
Paragraphe 15 des observations finales	24
Paragraphe 16 des observations finales	26
Paragraphe 17 des observations finales	27
Paragraphe 18 des observations finales	27
Paragraphe 19 des observations finales	30
Paragraphe 20 des observations finales	34
Paragraphe 21 des observations finales	35
Paragraphe 22 des observations finales	37
Paragraphe 23 des observations finales	39
Paragraphe 24 des observations finales	40
Paragraphe 25 des observations finales	40
Paragraphe 26 des observations finales	42
Paragraphe 27 des observations finales	45
Annexes.....	46

Abréviations

CEI	Communauté d'États indépendants
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
GANHRI	Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies

Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième rapport périodique concernant le respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soumis par l'Ouzbékistan au Comité des droits de l'homme en application de l'article 40 du Pacte.

2. Ce rapport, qui couvre la période 2015-2018, a été établi conformément aux directives générales sur la présentation et le contenu des rapports périodiques.

3. Le rapport se présente sous la forme de réponses aux observations finales relatives au quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 3192^e séance (CCPR/C/UZB/CO/4), le 17 août 2015.

4. Le rapport est fondé sur une analyse de l'exécution du Plan d'action national pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan (2016-2019), adopté le 26 août 2016, ainsi que sur les contributions de 24 organes de l'État, de 17 organisations de la société civile, d'établissements d'enseignement supérieur et d'autres institutions ouzbèkes.

5. Ce rapport contient des informations sur les mesures législatives, organisationnelles, administratives et autres prises par la République d'Ouzbékistan dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie relative aux cinq axes prioritaires de développement pour la période 2017-2021. Il rend compte des progrès accomplis pour ce qui est de garantir les droits et les libertés consacrés par le Pacte.

6. On trouvera des renseignements détaillés sur la réalisation par la République d'Ouzbékistan des différentes catégories de droits dans les rapports périodiques soumis aux autres organes conventionnels des droits de l'homme et dans le troisième rapport national établi au titre de l'Examen périodique universel (EPU), à savoir :

- Le document de base commun (HRI/CORE/UZB/2017) ;
- Le troisième rapport national de l'Ouzbékistan au titre de l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/30/UZB/1) ;
- Le cinquième rapport périodique sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

Article 1

7. En 2017, l'Ouzbékistan a atteint une étape essentielle de son développement démocratique et juridique et s'emploie désormais à poursuivre la réforme de tous les aspects de la société. La Stratégie relative aux cinq axes prioritaires de développement pour la période 2017-2021, approuvée par le Président de la République le 7 février 2017, est un programme stratégique de réformes politiques et économiques qui a marqué un tournant dans les transformations démocratiques fondamentales et la modernisation du pays, ainsi que dans la consolidation du système de protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne.

8. Cette Stratégie est devenue la « Feuille de route » de l'Ouzbékistan pour la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et est mise en œuvre en cinq étapes, chacune d'elles s'accompagnant de l'adoption d'un programme de mise en œuvre distinct, conformément au thème proclamé pour l'année.

9. L'année 2017 a été proclamée « Année du dialogue avec la population et des intérêts de la personne » et un programme national prévoyant la mise en œuvre d'un ensemble de mesures législatives et institutionnelles et de mesures de suivi et de sensibilisation visant à garantir l'état de droit et à renforcer les garanties relatives à la protection fiable des droits, des libertés et des intérêts légitimes des citoyens a été adopté. Des crédits d'un montant de 37 700 milliards de sum et de 8,3 milliards de dollars des États-Unis ont été affectés à la réalisation de ce programme national.

10. Le système judiciaire a été révisé en profondeur. Une autorité judiciaire suprême unique, la Cour suprême de la République d'Ouzbékistan, a été instituée et des tribunaux administratifs, chargés d'examiner les litiges administratifs découlant de relations de droit public et les affaires relatives aux infractions administratives, ont également été créés.

11. Des tribunaux économiques ont été créés pour améliorer l'efficacité de l'accompagnement judiciaire et juridique des réformes économiques en cours dans le pays et assurer une protection judiciaire effective de la propriété privée et de l'activité entrepreneuriale.

12. Le Conseil supérieur de la magistrature, une nouvelle institution constitutionnelle mise en place dans le système judiciaire, est chargé de constituer le corps judiciaire et d'organiser la formation et l'amélioration des compétences professionnelles des juges. La création de cette institution a permis d'améliorer le système de sélection des candidats et de nomination des juges.

13. Désormais, les juges sont reconduits dans leurs fonctions pour une durée indéterminée après les cinq ou dix premières années de leur mandat. Ces normes visent à renforcer les garanties relatives à l'indépendance des juges.

14. Dans le cadre de la réforme du système judiciaire, une attention particulière est accordée à la mise en place d'un système de sténographie électronique pendant les procédures judiciaires.

15. Également dans le cadre de la réforme du système judiciaire, les pouvoirs de la Cour constitutionnelle ont été élargis ; la Cour est désormais chargée :

- De vérifier la constitutionnalité des lois constitutionnelles et la constitutionnalité des lois de ratification des instruments internationaux avant leur signature ;
- D'examiner les recours de la Cour suprême introduits par les juges concernant la constitutionnalité des textes normatifs applicables dans une affaire donnée ;

- De communiquer chaque année aux chambres de l'Oliy Majlis (Parlement) et au Président de la République d'Ouzbékistan des informations sur l'état de la légalité constitutionnelle dans le pays.

16. L'Ouzbékistan applique actuellement une série de mesures visant à améliorer sensiblement l'efficacité des services du Ministère de l'intérieur et à renforcer leur responsabilité en matière de protection des droits, des libertés et des intérêts légitimes des citoyens, conformément au principe selon lequel ils sont « au service de la population ».

17. Un Département d'instruction a été créé au sein du Ministère de l'intérieur ; il s'agit d'un service indépendant, qui relève directement du Ministre de l'intérieur.

18. Une commission nationale interministérielle pour la prévention de la criminalité et des infractions a été créée pour prévenir les activités criminelles et favoriser une large participation des collectivités locales, des organisations de la société civile et de la population aux mesures préventives. Des critères précis d'évaluation de l'efficacité des activités de prévention de la criminalité ont été définis et un mécanisme visant à encourager et à motiver les inspecteurs ayant obtenu les meilleurs résultats dans leurs activités de prévention a été mis en place. Par ailleurs, il a été décidé que, chaque semaine, le jeudi serait la « Journée de la prévention des infractions ».

19. Des mesures ont été prises pour accroître le rôle des services du procureur dans la mise en œuvre des réformes sociales et économiques et la modernisation du pays, ainsi que pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment par le renforcement du contrôle public sur les activités des services du procureur. Alors qu'ils devaient auparavant donner aux organes représentatifs locaux, les Kengachs (conseils) des députés du peuple, des informations concernant le respect des lois et la lutte contre la criminalité sur le territoire concerné, les procureurs sont désormais tenus de soumettre un rapport annuel sur leurs activités.

20. La peine d'arrêt (détention de courte durée) a été supprimée au profit d'autres types de peines non privatives de liberté ; la durée de la garde à vue de personnes soupçonnées d'une infraction est passée de soixante-douze à quarante-huit heures et la durée d'application de mesures de contrainte telles que la détention provisoire et l'assignation à résidence est passée d'un an à sept mois, de même que la durée fixée pour la conduite de l'enquête préliminaire. En outre, la falsification de preuves constitue désormais une infraction pénale distincte et les centres de détention provisoire et les locaux de détention temporaire seront équipés de caméras de vidéosurveillance.

21. L'adoption du décret présidentiel du 30 novembre 2017 sur les mesures supplémentaires visant à renforcer les garanties des droits et libertés des citoyens dans le cadre des activités d'enquête judiciaire constitue également un élément important de la réforme dans ce domaine. Ce décret interdit catégoriquement l'utilisation de la torture et de contraintes physiques et psychologiques ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard de personnes faisant l'objet de poursuites pénales ou de leurs proches, de même que l'utilisation dans le cadre de la procédure pénale de toute donnée obtenue illégalement, en particulier les documents audio ou vidéo et les éléments de preuve matérielle.

22. Le Gouvernement a mis en place un système complètement nouveau de contrôle des activités des organes de l'État et des fonctionnaires chargés de recevoir et d'examiner les recours des citoyens et d'accorder une réparation aux personnes dont les droits et les intérêts ont été lésés.

23. Une stratégie de réforme administrative visant à améliorer l'efficacité du système d'administration publique à la lumière des tendances mondiales actuelles en matière de développement novateur a été adoptée.

24. Cette réforme administrative suppose une révision fondamentale du système actuel d'administration publique aux fins de son amélioration. Dans ce cadre, il est prévu de passer en revue les activités de plus de 100 organes d'administration de l'État et de gestion économique. L'objectif principal de l'optimisation et de l'amélioration des activités des organes de l'État est de mieux protéger et faire respecter les droits et les libertés du citoyen, ainsi que de concrétiser l'idée du Président de la République d'Ouzbékistan,

Shavkat Mirziyoyev, selon laquelle « ce n'est pas le peuple qui doit servir les organes de l'État, mais les organes de l'État qui doivent servir le peuple ».

25. En 2017, la structure, les tâches et les fonctions de 20 ministères, départements et autres organes de l'État ont été passées en revue aux fins de l'amélioration du système de développement de l'État et de la société, compte tenu des exigences et des priorités modernes, et 20 organes d'administration de l'État et de gestion de l'activité économique, ainsi que d'autres organisations, ont fait l'objet d'une restructuration.

26. Le Gouvernement s'emploie de manière continue à renforcer et à moderniser les services publics, afin d'améliorer la qualité de vie de la population, le climat d'investissement, l'environnement économique et le développement des entreprises.

27. Dans le cadre de la stratégie de réforme administrative pour la période 2017-2021, il est prévu de mettre en place de nouvelles approches des relations entre les pouvoirs publics et les citoyens sur la base de la loi relative au service public.

II. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

Paragraphe 4 des observations finales

Article 2 du Pacte

28. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie relative aux cinq axes prioritaires de développement pour la période 2017-2021, plus de 20 lois et 700 règlements ont été adoptés depuis le 7 février 2017. Ces textes législatifs visent à améliorer les activités des organes de l'État dans les domaines suivants : protection des droits et des libertés des citoyens, services juridiques, système de traitement des requêtes émanant de particuliers et de personnes morales, libéralisation de la législation pénale et du Code de procédure pénale, réforme du système judiciaire et renforcement de la confiance dans les tribunaux, réglementation des migrations internationales de main-d'œuvre, réadaptation sociale, prévention de la violence familiale, etc.

29. Le Gouvernement a mis en place un système complètement nouveau de contrôle des activités des organes de l'État et des fonctionnaires chargés de recevoir et d'examiner les requêtes des citoyens et d'accorder une réparation aux personnes dont les droits ont été lésés. Des bureaux d'accueil populaires et un bureau d'accueil virtuel relevant du Président de la République d'Ouzbékistan ont été mis en place dans toutes les régions du pays. Ils visent notamment à permettre un dialogue direct avec la population, à garantir le fonctionnement d'un nouveau système efficace et de qualité pour le traitement des requêtes des personnes physiques et des personnes morales et à assurer une surveillance et un contrôle systématiques de l'examen des requêtes adressées aux organes de l'administration et aux organes de gestion économique, selon le cas.

30. Un service chargé de la protection des droits des citoyens et du contrôle et de la coordination des activités liées aux requêtes des personnes physiques et des personnes morales a, pour la première fois, été créé au sein de l'administration présidentielle. Ce service a pour mission de réaliser une analyse approfondie de la situation en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les organes d'administration de l'État et de gestion économique, de déceler les problèmes et les défauts dans le fonctionnement de ces organes et d'élaborer des propositions pour améliorer l'application de la loi et la législation en vigueur, en vue d'éliminer les causes des violations systémiques des droits et des libertés des citoyens signalées dans les requêtes et les circonstances qui les favorisent.

31. Le Gouvernement a renforcé le contrôle parlementaire des activités des pouvoirs publics et des agents de l'État en ce qui concerne l'application de la Constitution et des lois, des décisions prises par les chambres de l'Oliy Majlis et leurs organes et des programmes d'État, ainsi que l'accomplissement des missions et des fonctions dont ils sont investis. Conformément à la loi du 11 août 2016 sur le contrôle parlementaire, ledit contrôle est exercé dans le cadre de l'adoption du budget de l'État et du suivi de son exécution, de l'audition du rapport du Cabinet des ministres sur les principales questions de développement socioéconomique du pays, des comptes rendus du Premier Ministre, des membres du Gouvernement, de la Cour des comptes, du Bureau du Procureur général, de la Banque centrale et du Comité d'État chargé de l'écologie et de la protection de l'environnement, et dans le cadre des interpellations parlementaires, des enquêtes parlementaires, etc.

32. Le Parlement porte une attention accrue aux activités des services chargés de faire appliquer la loi. À cet égard, le Sénat a créé des commissions spéciales chargées d'assurer le contrôle parlementaire du respect de la légalité et des droits de l'homme par les services des procureurs et les organes du Ministère de l'intérieur.

33. En 2017, la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Oliy Majlis a été modifiée et complétée en vue de renforcer le statut juridique de l'institution du Médiateur, à laquelle elle confère des droits et des pouvoirs supplémentaires afin de lui permettre de rétablir plus efficacement les citoyens dans leurs droits.

34. Afin d'améliorer l'efficacité du système d'administration publique compte tenu des tendances mondiales actuelles en matière de développement novateur, le Président a approuvé par décret, le 8 septembre 2017, la Stratégie de réforme administrative, qui suppose une révision fondamentale du système actuel d'administration publique aux fins de son amélioration. Dans le cadre de cette réforme, il est prévu de réorganiser les activités de plus de 100 organes d'administration de l'État et de gestion économique.

35. Le Gouvernement s'emploie de manière continue à renforcer et à moderniser les services publics afin d'améliorer la qualité de vie de la population, le climat d'investissement, l'environnement économique et le développement des entreprises.

36. En vue d'améliorer le système national de services publics, pour fournir à la population et aux entreprises des services de meilleure qualité qui les satisfassent pleinement et résoudre certains problèmes qui se posent, le Président a pris, le 12 décembre 2017, le décret relatif aux mesures visant à réformer en profondeur le système national de services publics et la décision relative à l'organisation des activités du Département des services publics du Ministère de la justice.

37. La liste des 58 types de services publics qui seront fournis selon le principe du « guichet unique » par les Centres de services publics devant être mis en place entre 2018 et 2020 a été approuvée par le décret en question. Il s'agit notamment de services très demandés tels que le raccordement des ménages aux réseaux d'approvisionnement en eau, aux réseaux d'assainissement et de chauffage et à d'autres services techniques tels que les réseaux de communication, l'autorisation de bâtir un logement individuel, l'enregistrement au lieu de résidence (propiska), la notification du changement de lieu de résidence et l'enregistrement au nouveau domicile, et la fourniture de divers certificats, brevets, attestations et copies de documents officiels archivés.

38. À la suite du lancement, le 1^{er} avril 2017, du système automatisé d'enregistrement des entreprises, qui permet de réduire à trente minutes la durée de la procédure d'enregistrement, l'Ouzbékistan est passé de la 24^e à la 11^e place dans le classement mondial « Doing Business 2018 » pour le critère « Enregistrement des entreprises ».

39. On a augmenté le nombre de services publics fournis par voie électronique afin que l'accès à ces services soit le plus pratique possible pour la population et les entrepreneurs. Les entrepreneurs peuvent désormais envoyer une demande en ligne afin d'obtenir une licence pour différents types d'activités.

40. Un mécanisme de consultation du public sur les projets, les textes réglementaires et les programmes gouvernementaux en cours d'élaboration ou adoptés a été mis en place sur le Portail unique des services publics interactifs. En 2017, les organes gouvernementaux et

les organisations de la société civile ont participé activement à l'élaboration et à l'examen de plus de 30 projets de loi et autres textes réglementaires, ainsi qu'à l'élaboration de propositions d'introduction de modifications et d'ajouts dans la législation relative aux droits et aux libertés de l'homme.

41. Une attention soutenue est accordée au renforcement de la protection des droits civils et à l'amélioration du fonctionnement de l'appareil judiciaire et des organes de la force publique, conformément aux lois portant notamment sur les textes réglementaires, sur les activités d'enquête et de recherche, sur la détention provisoire dans le cadre de la procédure pénale, sur les services des procureurs (nouvelle version de la loi), sur les services du Ministère de l'intérieur, sur les tribunaux, sur la lutte contre la corruption, sur les modalités d'exécution des mesures de détention administrative et sur le Conseil supérieur de la magistrature, et conformément aux décisions du Président visant à renforcer les garanties juridiques et sociales relatives à la procédure judiciaire et au statut social des juges.

42. En 2017, plusieurs mesures ont été prises pour renforcer les mécanismes de mise en œuvre des droits et des libertés des citoyens : la loi sur la citoyenneté a été modifiée et complétée et plusieurs décrets présidentiels ont été adoptés, dont le décret portant modification du Règlement relatif aux modalités d'examen des questions touchant à la nationalité ouzbèke, le décret sur les mesures visant à simplifier les formalités de départ à l'étranger pour les ressortissants ouzbeks, le décret portant approbation du Règlement relatif à la procédure de dépôt d'une demande d'asile politique en République d'Ouzbékistan et le décret relatif aux mesures visant à améliorer les relations interethniques et à renforcer l'amitié avec les autres États.

43. Les structures de coordination interinstitutions suivantes ont été mises en place afin de renforcer la coordination des activités des ministères et administrations et des organisations de la société civile qui s'occupent des questions relatives à la protection des droits de l'homme :

- La Commission chargée des questions relatives aux mineurs relevant du Cabinet des ministres et ses commissions territoriales ;
- La Commission interinstitutions de lutte contre la traite des personnes et ses commissions territoriales.

44. La Constitution et les lois de la République d'Ouzbékistan consacrent le principe de la primauté des normes du droit international en vertu duquel, lorsque les dispositions de la législation nationale sont contraires aux normes internationales, ce sont les dispositions des instruments internationaux qui s'appliquent.

45. Les dispositions du Pacte sont prises en considération dans l'arrêt du Plénum de la Cour suprême en date du 23 mai 2014 relatif aux décisions judiciaires. Conformément à la partie 3 de l'article 21 de la loi sur les tribunaux, les interprétations du Plénum de la Cour suprême concernant l'application de la législation sont contraignantes pour les tribunaux et pour les autres organes, entreprises, établissements, organisations et fonctionnaires qui appliquent le texte législatif sur lequel a porté une interprétation.

46. Afin que les agents de la fonction publique et les organes de l'État aient une meilleure connaissance du Pacte, des mesures ont été prises pour sensibiliser davantage ces professionnels au contenu de cet instrument au moyen de séances de formation, de séminaires, de conférences et de tables rondes à l'intention des juges, des avocats, des élèves officiers et des agents de la force publique.

47. Les instruments internationaux figurent dans les programmes d'études de l'Académie d'administration publique près la présidence de la République, du Centre de perfectionnement professionnel des juristes du Ministère de la justice, de l'Académie du Ministère de l'intérieur et du Bureau du Procureur général, de l'Université de droit de Tachkent et de l'Université d'économie mondiale et de diplomatie.

<i>Nom de l'établissement d'enseignement</i>	<i>Titre des cours et matières</i>
Académie d'administration publique	Cadre juridique de l'administration publique de l'État Droit de vote et processus électoral Fondements du droit international
Centre de perfectionnement professionnel des juristes	Particularités de la participation de l'avocat à l'examen des affaires civiles et économiques devant les tribunaux Rôle des services juridiques dans le respect de la législation relative aux droits en matière de travail Teneur de la loi sur les requêtes émanant de personnes physiques et de personnes morales Mécanismes internationaux et nationaux de protection des droits de l'homme Normes internationales relatives à l'administration de la justice et législation de la République d'Ouzbékistan Droits de l'enfant : normes internationales et législation nationale Qualification et examen judiciaire des infractions portant atteinte à la vie Rôle et importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le système des normes juridiques internationales en matière d'administration de la justice, etc.
Académie du Bureau du Procureur général	Une formation est dispensée dans le cadre de modules portant sur la prévention du crime, la criminalistique et le droit pénal
Université de droit de Tachkent	Droit international des droits de l'homme Droit international du travail Droits de l'enfant
Université d'économie mondiale et de diplomatie	Droits de l'homme Droit international des droits de l'homme

Paragraphe 5 des observations finales

Article 2 du Pacte

48. Conformément aux modifications et ajouts apportés en 2017 à la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme près l'Oliy Majlis (Médiateur), l'appui matériel et autre aux activités du Médiateur est financé par le budget de l'État et les crédits alloués font l'objet d'une ligne budgétaire distincte.

49. La loi adoptée visait à mettre les activités du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris et à donner suite aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU tendant à l'amélioration de la protection des droits de l'homme. Cette loi donne au Médiateur des pouvoirs et des moyens supplémentaires pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et prévoit notamment :

- Le droit du Médiateur de saisir la Cour constitutionnelle, d'intenter des actions en justice et de faire des déclarations devant les tribunaux dans l'intérêt des requérants, de présenter devant les chambres de l'Oliy Majlis des rapports sur diverses questions

relatives au respect des droits et des libertés de l'homme et de proposer à ses comités d'examiner les communications des représentants des organes de l'État ;

- Le droit de présenter aux responsables des pouvoirs publics et d'autres organismes des propositions visant à mettre fin aux violations de la législation dans le domaine des droits et des libertés de l'homme qui ont été constatées, et aux facteurs et circonstances qui favorisent ces violations ;
- Le droit de présenter aux autorités compétentes une requête pour que soient traduites en justice les personnes dont les actes constituent des violations des droits et des libertés de l'homme ;
- Le droit d'accéder librement aux lieux de privation de liberté afin d'examiner les conditions de détention et d'avoir des entretiens confidentiels avec les détenus ;
- Le renforcement du statut des représentants régionaux du Médiateur ;
- L'élargissement des domaines de coopération avec les organisations de la société civile, les organisations internationales et les institutions de protection des droits de l'homme des pays étrangers.

50. En décembre 2017, dans le cadre du développement des normes législatives en question, les dispositions ci-après ont été adoptées par une décision conjointe des Kengachs de la Chambre législative et du Sénat concernant les mesures visant à améliorer la base organisationnelle et juridique des activités du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) près l'Oliy Majlis :

- Le Règlement relatif à la Commission du respect des droits et des libertés constitutionnels de l'homme relevant du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) près l'Oliy Majlis, qui définit les principales tâches, les droits et obligations et les modalités de formation de la Commission, ainsi que les garanties relatives à la protection des droits de ses membres ;
- Le Règlement relatif au représentant du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) près l'Oliy Majlis dans la République du Karakalpakstan, les régions et la ville de Tachkent, qui régit la procédure de nomination, les tâches et les droits et obligations du représentant régional du Médiateur, ainsi que les garanties applicables à ses activités et les questions liées à ses relations avec les pouvoirs locaux et les organisations de la société civile.

51. Les mesures ci-après ont été prises par le Médiateur en vue de l'application concrète de la législation relative aux droits de l'homme :

- Un bureau d'accueil virtuel a été créé sur le site www.ombudsman.uz, une permanence téléphonique a été mise en place pour que les particuliers puissent formuler oralement leurs requêtes et recevoir des conseils juridiques ; les particuliers peuvent être reçus personnellement en tout temps, y compris dans le cadre de déplacements du Médiateur ;
- Le Médiateur participe aux travaux des organes interinstitutions chargés de lutter contre la corruption, de lutter contre la traite des personnes, d'examiner la situation concernant le respect des droits et des libertés de l'homme par les forces de l'ordre et par d'autres organes ; aux travaux des organes chargés d'améliorer le système d'aide de l'État aux personnes handicapées ; et aux travaux de la commission parlementaire chargée des questions relatives aux droits garantis en matière de travail ;
- Une surveillance régulière du respect des droits et des libertés des personnes détenues par les forces de l'ordre est organisée et des activités de contrôle et d'analyse visant à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont menées conjointement avec des comités des chambres de l'Oliy Majlis, selon un calendrier déterminé.

52. Afin de donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'homme relative à l'accréditation, il a été prévu qu'en octobre 2018 des experts de l'Alliance globale des

institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) viendraient évaluer les activités du Commissaire aux droits de l'homme près l'Oliy Majlis.

53. Une nouvelle institution nationale des droits de l'homme, le Bureau du Commissaire chargé de protéger les droits et les intérêts légitimes des entreprises près le Président de la République d'Ouzbékistan, a été créée en 2017. Elle contribuera à la mise en place de nouveaux mécanismes favorisant un dialogue efficace entre les entreprises et les organismes publics ainsi qu'à la création de garanties supplémentaires concernant la protection par l'État des droits et des intérêts juridiques des entreprises.

Paragraphe 6 des observations finales

Articles 2 et 26 du Pacte

54. La troisième partie du document de base de l'Ouzbékistan (HRI/CORE/UZB/2017) contient des informations sur le cadre juridique et institutionnel visant à lutter contre la discrimination et les inégalités.

55. En tant que pays démocratique et État de droit, l'Ouzbékistan a ratifié un certain nombre d'instruments et les a transposés dans sa législation, garantissant ainsi à tous une protection égale et efficace contre la discrimination, quel qu'en soit le motif. Il veille à l'application de ces normes.

56. À ce jour, 1 388 femmes occupent des postes de direction dans le secteur public et dans des organisations de la société civile. Parmi elles, 45 sont dans des ministères et des services administratifs, 39 dans l'administration présidentielle, au Sénat, à la Chambre législative de l'Oliy Majlis et au Gouvernement, 22 travaillent dans des organisations de la société civile, 207 dans des collectivités locales et 1 075 dans des conseils locaux des députés du peuple. À l'heure actuelle, 17 membres du Sénat sont des femmes (20 %).

57. Des mesures systématiques sont prises pour renforcer les garanties relatives à la protection des droits des femmes : les articles 125¹ et 47³, relatifs à la violation de la législation sur l'âge du mariage, ont été introduits dans le Code pénal et dans le Code de la responsabilité administrative, respectivement.

58. Une attention particulière est accordée aux garanties relatives aux droits des femmes en matière de travail : l'article 68 du Code du travail renforce les garanties relatives à l'emploi des parents isolés et des parents de famille nombreuse ayant des enfants de moins de 14 ans et des enfants handicapés, des diplômés des collèges et universités, notamment des filles, et des victimes de la traite, en particulier des femmes. En vertu de l'article 84 du Code du travail, les femmes enceintes, les femmes ayant des enfants de moins de 3 ans et les femmes qui sont diplômées des collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur sont exemptées de la période probatoire suivant l'embauche. La décision du Cabinet des ministres en date du 5 décembre 2017 régleme la coopération entre les organes des collectivités locales et l'Union de la jeunesse, le Comité des femmes et les organismes en charge du travail et de l'emploi, notamment des jeunes et des femmes.

59. De nouvelles dispositions ont été introduites dans le Code de la responsabilité administrative concernant la responsabilité des parents ou des tuteurs qui empêchent leurs enfants, y compris les filles, de suivre l'enseignement général ou professionnel obligatoire. Les collectivités locales ont créé des commissions chargées de travailler avec les femmes et des commissions de contrôle public, et 8 700 consultants fournissent aux femmes une aide juridique, psychologique et autre et les assistent dans leur recherche d'emploi.

60. La législation relative à la famille prévoit une procédure de partage des biens en cas de dissolution du mariage, qui garantit les droits des deux époux. Les époux jouissent de droits égaux s'agissant des biens communs, même si l'un d'eux s'occupait du ménage et des enfants ou pour tout autre motif légitime n'a pas eu de revenus propres.

61. La loi sur le système public de retraites prévoit des conditions préférentielles en cas de carrière incomplète pour les personnes appartenant à certaines catégories de la population, quel que soit l'âge de la retraite, avec un abaissement de dix ou cinq ans de l'âge fixé de manière générale. Ainsi, les femmes bénéficient d'avantages dans le calcul des

annuités. Par exemple, le nombre d'années de travail exigé des femmes est inférieur de cinq ans au nombre d'années exigé des hommes ; les femmes employées à plein temps à des travaux souterrains ou à des travaux particulièrement insalubres ou pénibles doivent avoir à leur actif deux fois moins d'années de travail que les hommes, etc.

62. Le temps passé par les femmes en congé parental jusqu'aux 3 ans de leur enfant est pris en compte dans le calcul des annuités, mais ne peut excéder trois ans au total.

63. Le Gouvernement a approuvé un nouveau règlement sur les responsabilités fonctionnelles du Vice-Premier Ministre et Président du Comité des femmes de la république d'Ouzbékistan, qui est chargé de protéger les droits et les intérêts des femmes et d'accroître leur participation aux activités sociales, juridiques et politiques.

64. Afin de renforcer l'action du Comité des femmes et d'améliorer ses activités dans le domaine de l'appui aux femmes et du renforcement de l'institution de la famille, le décret présidentiel sur les mesures visant une amélioration fondamentale des activités dans le domaine de l'appui aux femmes et du renforcement de l'institution familiale a été adopté le 2 février 2018. En application de ce décret, le Comité des femmes est chargé en priorité :

- D'identifier rapidement les problèmes propres aux femmes, d'établir des listes recensant les femmes qui ont besoin d'aide ou qui se trouvent dans une situation sociale difficile, notamment les femmes qui présentent un handicap, et de leur apporter une aide sociale, juridique, psychologique et matérielle ;
- De fournir aux femmes un appui ciblé dans les domaines de l'emploi et de l'amélioration des conditions de travail, de favoriser largement l'emploi des femmes, en particulier des jeunes filles dans les régions rurales, dans les entreprises familiales et les entreprises privées, et dans l'artisanat ;
- De collaborer étroitement avec les organismes publics et les organisations de la société civile pour prévenir très tôt la délinquance chez les femmes, principalement au moyen d'un travail individuel avec celles qui sont portées à commettre des infractions, et de mettre en œuvre des mesures de réinsertion sociale et de réadaptation pour les femmes qui sortent d'établissements pénitentiaires.

65. Afin de mener des travaux innovants de recherche fondamentale et de recherche appliquée dans le domaine des valeurs et des traditions familiales, on a créé le Centre de recherche scientifique et pratique « Oila » près le Cabinet des ministres et ses subdivisions territoriales, qui remplace le Centre de recherche scientifique national du même nom. Les principaux objectifs du Centre de recherche sont de promouvoir largement et de mettre en œuvre la notion « Une famille saine dans une société saine » ainsi que le principe constitutionnel selon lequel « la famille est placée sous la protection de la société et de l'État ».

66. On a créé un fonds public de soutien aux femmes et aux familles, chargé principalement d'apporter une assistance matérielle aux femmes et aux familles qui sont dans une situation sociale difficile ainsi qu'aux femmes handicapées, et de fournir un appui à la mise en œuvre des projets d'entreprise réalisés par des femmes.

67. On s'emploie actuellement à améliorer le système de collecte, d'analyse et de synthèse des statistiques ventilées par sexe afin de suivre les progrès réalisés en matière d'égalité des sexes sur la base de 176 indicateurs portant notamment sur la démographie, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection sociale, la vie sociale et politique et l'entrepreneuriat.

Paragraphe 7 des observations finales

Articles 2, 7, 17 et 26 du Pacte

68. Tous les citoyens ouzbeks jouissent de l'ensemble des droits universels énoncés dans les instruments internationaux et dans la législation nationale.

69. La dépénalisation des actes visés à l'article 120 du Code pénal irait à l'encontre des traditions du peuple multiethnique de l'Ouzbékistan, des valeurs de la famille et des

coutumes nationales, qui se perpétuent depuis des millénaires, et susciterait une vaste opposition au sein de la population.

70. La famille traditionnelle est largement considérée dans la société ouzbèke comme une institution sociale naturelle et fondamentale.

71. Afin de mettre en œuvre des mesures intégrées destinées à renforcer l'institution familiale et à faire en sorte que les organismes publics, les institutions de la société civile et les citoyens collaborent étroitement et participent activement à ce processus, et conformément au décret présidentiel du 2 février 2018 relatif aux mesures visant une amélioration fondamentale des activités dans le domaine de l'appui aux femmes et du renforcement de l'institution familiale, l'Ouzbékistan a adopté un cadre conceptuel pour le renforcement de l'institution familiale, dont les cinq axes principaux sont les suivants :

- Renforcer les fondements institutionnels et juridiques de l'institution familiale ainsi que le partenariat social ;
- Mener des travaux innovants de recherche fondamentale et appliquée sur la question de la consolidation et du développement de la famille moderne ;
- Encourager le développement démographique et améliorer la qualité de vie des familles ;
- Renforcer le potentiel d'éducation et de formation des familles, préserver les valeurs familiales traditionnelles dans la société, améliorer le climat spirituel et moral dans les familles ; et
- Mettre en place un système efficace de fourniture aux familles d'une aide effective, méthodologique, consultative et pratique.

Paragraphe 8 des observations finales

Articles 2, 3, 23, 24 et 26 du Pacte

72. Le Comité des femmes a réalisé un nouvel examen juridique du projet de loi relatif aux garanties concernant l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes, qui définit les principaux axes de la politique publique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et qui vise à donner aussi bien aux femmes qu'aux hommes la possibilité d'exercer l'ensemble de leurs droits et libertés. Le projet de loi est actuellement examiné par les ministères et services administratifs compétents.

73. L'Ouzbékistan a élaboré une législation assurant une représentation équilibrée des femmes et des hommes afin de garantir l'égalité des sexes dans tous les secteurs de la société. Ainsi, la population active est composée de 44 % de femmes et de 56 % d'hommes. La proportion de femmes est de 40,3 % dans le secteur de l'enseignement, de 37,7 % dans le secteur de la santé, de 28,4 % dans le secteur de la culture et des arts et de 26,4 % dans le secteur des sciences. En outre, le nombre de femmes qui travaillent dans les petites entreprises et dans le secteur privé a nettement augmenté.

74. La proportion de femmes dans les postes de responsabilité élevée au sein du pouvoir exécutif est de 16 %. Des femmes exercent la fonction de khokim adjoint dans 167 administrations de district et 26 administrations municipales. La proportion de femmes dans les organes locaux de l'État est de 17,1 %.

75. À l'issue des élections de 2014, la Chambre législative comptait 16 % de femmes (24 députées) ; le Sénat compte 17 % de femmes. La proportion de femmes au sein des partis politiques varie entre 30 et 50 %.

76. Les services du Ministère de la justice comptent 3 294 femmes, dont 180 occupent des postes de responsabilité, tandis qu'au sein de l'appareil judiciaire, 94 femmes sont juges et 856 occupent d'autres postes. En outre, les femmes représentent 27 % des collaborateurs du Bureau du Médiateur.

77. La proportion de femmes actives, qui s'élève actuellement à 45,5 %, connaît une croissance stable : environ 170 000 femmes travaillent dans le secteur des affaires, 34 %

des sociétés privées sont dirigées par des femmes et environ 500 000 emplois sont créés chaque année pour les femmes grâce au développement de l'entrepreneuriat, des exploitations agricoles et du travail à domicile.

78. L'Ordre des avocats et ses organes territoriaux emploient 52 femmes, dont 2 occupent des postes de responsabilité.

79. Les femmes représentent 48,6 % des membres des syndicats affiliés à la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan. Parmi elles, 41 % sont à la tête d'organisations syndicales de base, 14 % président des comités syndicaux mixtes, 23,2 % des conseils syndicaux de district et des conseils syndicaux municipaux, 7,1 % des syndicats sectoriels et 7,1 % des organisations syndicales régionales. Au sein de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan, 32 % des cadres sont des femmes. Un tiers des 12 chefs de service du Conseil de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan sont des femmes.

80. Huit femmes occupent des postes de responsabilité au sein de l'Association nationale des organisations non gouvernementales à but non lucratif ; 46 % des responsables d'ONG sont des femmes.

81. Le Centre de recherche scientifique et pratique Oila a élaboré et soumis des propositions visant à modifier le Code de la famille pour porter de 17 à 18 ans l'âge du mariage pour les femmes et pour renforcer les sanctions administratives et pénales encourues en cas de mariage avec une personne qui n'a pas atteint l'âge minimum du mariage (art. 47³ du Code de la responsabilité administrative et art. 125¹ du Code pénal).

82. Une proposition a été élaborée en vue d'intégrer dans le Règlement relatif aux assemblées de citoyens des dispositions prévoyant l'obligation, pour les présidents des assemblées, de signaler les cas de polygamie, afin que les auteurs de tels actes fassent l'objet de poursuites pénales. Pour que ces dispositions soient appliquées, il est proposé de prévoir des sanctions administratives visant les présidents d'assemblée qui ne s'acquitteraient pas de cette obligation. Ces propositions de modifications et d'ajouts à apporter à des textes normatifs seront soumises au Gouvernement pour examen.

83. Le 12 juin 2018, le Président a adopté une décision relative aux mesures visant à améliorer le système d'enregistrement des actes d'état civil, qui prévoit la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2018, des taxes perçues par l'État pour la légalisation des contrats de mariage et des accords sur le versement d'une pension alimentaire ainsi que pour l'examen par un tribunal des demandes d'établissement (de reconnaissance) de la paternité et de la filiation maternelle et des demandes d'enregistrement des naissances.

84. Cette décision présidentielle prévoit en particulier la création de commissions territoriales chargées de recenser les naissances, les décès, les mariages et les divorces qui n'ont pas été déclarés et de les faire enregistrer par les bureaux de l'état civil dirigés par les khokims des districts (des villes).

85. En collaboration avec le Ministère de l'intérieur, le Comité des femmes a adopté un programme de mesures visant à faire connaître les peines encourues en cas de non-respect de l'âge du mariage et à sensibiliser la population, en particulier les filles, au caractère obligatoire de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement professionnel. Un plan d'action médiatique prévoit la publication d'articles dans les médias et la diffusion d'émissions télévisées et radiophoniques consacrées au renforcement et à la préservation des liens familiaux, ainsi qu'à la prévention des divorces, des violences intrafamiliales et d'autres phénomènes préjudiciables.

86. En collaboration avec les ministères et services administratifs compétents, le Comité des femmes mène régulièrement, avec la participation d'étudiants des établissements d'enseignement supérieur et d'élèves des lycées et des collèges professionnels, des actions visant à sensibiliser les jeunes aux questions concernant les modes de vie sains, la protection de la santé procréative, l'importance des examens médicaux pré-nuptiaux obligatoires, la naissance et l'éducation d'enfants en bonne santé, la prévention des grossesses et des accouchements précoces ainsi que le renforcement des activités d'information visant à encourager les jeunes à fonder des familles prospères et en bonne santé et à mener un mode de vie sain.

87. Le Comité des femmes organise des réunions thématiques axées sur la prévention des mariages précoces, la nécessité de réaliser des examens médicaux pré-nuptiaux, l'importance des contrats de mariage et les garanties juridiques qui découlent d'un mariage enregistré.

88. Les questions relatives au fondement juridique de l'égalité des sexes et à son renforcement ainsi qu'à la qualification des actes qui portent atteinte à la liberté sexuelle sont inscrites au programme de l'Académie du Ministère de l'intérieur et du Bureau du Procureur général et au programme du Centre de perfectionnement professionnel des juristes du Ministère de la justice.

89. En outre, les membres des forces de l'ordre, les agents de l'appareil judiciaire et les juges participent aux divers cours de formation, séminaires, colloques et conférences que les organes de l'État, les associations et les organisations internationales organisent sur ces questions.

90. En 2017, 26 affaires de non-respect de l'âge du mariage (art. 47³ du Code de la responsabilité administrative) visant 48 personnes ont été examinées. La même année, 33 affaires de polygamie (art. 126 du Code pénal) visant 34 personnes ont été examinées. En outre, 2 affaires de polygamie visant 2 personnes ont été examinées en 2018 (voir l'annexe au présent rapport).

Paragraphe 9 des observations finales

Articles 2, 3, 7 et 26 du Pacte

91. Le Programme de mesures visant à améliorer le système de réadaptation et d'adaptation sociales et à prévenir les violences intrafamiliales a été approuvé par une décision présidentielle du 2 juillet 2018. Le programme prévoit l'élaboration d'un projet de loi relatif à la prévention de la violence intrafamiliale. Il prévoit en outre l'organisation d'activités axées sur la prévention des situations de conflit, des violences intrafamiliales et des comportements suicidaires. Un volet distinct du Programme est consacré aux mesures visant à améliorer le système de formation des personnels, l'appui méthodologique et les activités de sensibilisation. Conformément à la décision présidentielle, le Bureau du Procureur général devra exercer un contrôle strict de l'application de la loi dans la sphère familiale pour que les actes de violence intrafamiliale et d'atteinte à la vie privée soient effectivement punis. Le Bureau du Procureur général a été chargé de prendre des mesures, en collaboration avec la Cour suprême et le Ministère de l'intérieur, pour veiller à ce que les victimes de violence intrafamiliale aient un accès inconditionnel et sans entrave à la justice et bénéficient d'une entière protection. Les membres des forces de l'ordre seront formés aux mesures à prendre pour faire face avec efficacité aux situations de conflit et aux violences intrafamiliales. La décision prévoit l'obligation pour le Ministère de la santé de veiller à ce que les forces de l'ordre, les subdivisions territoriales du Comité des femmes et le Centre Oila soient immédiatement informés de tout acte de violence commis contre un membre d'une famille appartenant au « groupe à risque ».

92. Au cours des dernières années, la législation pénale a profondément évolué et les atteintes à la famille et à l'enfance ont été regroupées dans le chapitre V du Code pénal (Atteintes à la famille, à la jeunesse et aux bonnes mœurs), selon lequel constitue une atteinte à la famille tout acte portant atteinte aux relations sociales concrètes qui garantissent le développement moral, mental et physique normal des adolescents et qui sont établies, garanties et protégées par la législation nationale.

93. L'infraction visée à l'article 121 du Code pénal (Fait de contraindre une femme à des relations sexuelles) est désormais punie d'une peine de trois à cinq ans de restriction de liberté. Le Code pénal a été complété par l'article 130¹ (Production, importation, diffusion, promotion ou démonstration de matériels faisant l'apologie de la violence ou de la cruauté), l'article 133 (Prélèvement d'organes ou de tissus humains), l'article 138 (Privation de liberté forcée et illégale) et l'article 234 (Arrestation ou détention provisoire illégales).

94. En vertu de la législation pénale en vigueur, le viol conjugal est, de manière générale, passible de poursuites. Ainsi, l'article 118 du Code pénal dispose que le viol,

c'est-à-dire tout acte sexuel commis avec violence ou menace ou dans le cadre de l'abus de la situation de faiblesse de la victime, constitue une infraction pénale. Conformément à l'alinéa b) de la troisième partie de l'article 118 du Code, la notion de « viol d'un parent proche » englobe aussi le viol conjugal (la notion de parent proche est définie à la section 8 du Code pénal).

95. En 2017, 269 affaires ont été examinées et 324 personnes ont été poursuivies pour viol au titre de l'article 118 du Code pénal. Au premier trimestre de 2018, 51 affaires ont été examinées et 62 personnes ont été poursuivies au titre du même article.

96. En 2017, 23 affaires de mariage forcé ou d'entrave au mariage (art. 136 du Code pénal) visant 46 personnes ont été examinées ; 18 de ces personnes ont fait l'objet de poursuites pénales. De même, au cours du premier trimestre de 2018, deux affaires visant six personnes ont été examinées ; les six personnes ont été exonérées de leur responsabilité pénale à la suite d'une conciliation (voir annexe).

97. Le 6 juillet 2017, la Commission interministérielle de lutte contre la criminalité et de prévention de la délinquance a approuvé l'Ensemble de mesures visant à prévenir la violence intrafamiliale pour la période 2017-2018. Ce document prévoit l'étude des causes de la violence intrafamiliale et des circonstances qui y contribuent ainsi que des mesures visant à prévenir et à éradiquer ce phénomène. Toutes les plaintes concernant toute forme de violence intrafamiliale sont consignées et dûment examinées par les organes du Ministère de l'intérieur. Lorsque les violences ont entraîné des lésions corporelles mineures sans préjudice pour la santé, l'auteur fait l'objet de poursuites administratives au titre de l'article 52 du Code de la responsabilité administrative et est déféré en justice selon la procédure établie.

98. Des recommandations concernant la conduite des enquêtes sur les atteintes à la vie et à la santé et sur les infractions commises par les personnes figurant sur le registre préventif des organes du Ministère de l'intérieur ont été élaborées aux fins du recensement et de l'élimination des causes et des circonstances favorisant les actes de violence. Les responsables des organes du Ministère de l'intérieur rendent régulièrement des comptes à la population sur l'action menée dans ce domaine. Les médias apportent un appui à la recherche des auteurs d'infractions violentes graves et à la diffusion de conseils pratiques aux femmes concernant le comportement à adopter dans une situation dangereuse pour éviter d'être victimes d'actes de violence.

99. En juin 2018, on a adopté un cadre conceptuel pour le renforcement de l'institution familiale, qui prévoit la création, dans chaque région du pays, de centres d'adaptation sociale pour les femmes (centres de crise) qui fourniront aux femmes victimes de violence tout un ensemble de services, à savoir une aide psychologique, sociale et juridique ainsi que des services de réadaptation. De tels centres ont déjà été ouverts dans de nombreuses régions. Dans le cadre de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, il est envisagé d'introduire un mécanisme d'aide juridique gratuite financé par l'État pour les victimes d'actes de violence et de définir son fonctionnement.

100. Le 2 juillet 2018, le Président a adopté un décret relatif aux mesures visant à améliorer le système de réadaptation et d'adaptation sociales et à prévenir les violences intrafamiliales, qui prévoit la création d'un centre national pour la réadaptation et l'adaptation des victimes d'actes de violence et pour la prévention du suicide. Des centres de réadaptation régionaux seront progressivement ouverts dans les antennes territoriales du Comité des femmes.

101. Les questions relatives à la protection des droits des femmes, notamment la question de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, figurent au programme de plusieurs cours dispensés au Département de droit international et des droits de l'homme et dans d'autres départements de l'Académie du Ministère de l'intérieur, et font également partie du programme d'enseignement du Centre de perfectionnement professionnel des juristes du Ministère de la justice destiné aux magistrats et avocats spécialisés dans le droit pénal et le droit civil et du programme de l'Académie du Bureau du Procureur général destiné aux agents des services du procureur.

102. Des cours axés sur les instruments internationaux relatifs à l'interdiction des différentes formes de discrimination à l'égard des femmes et à la prévention des actes de violence à l'égard des femmes sont dispensés dans le cadre de la formation des fonctionnaires des services de prévention et des fonctionnaires des organes du Ministère de l'intérieur. Les numéros de téléphone des services spécialisés et des bureaux locaux du Ministère auxquels il est possible de s'adresser pour toute question relative à la violence intrafamiliale et à la protection des droits des victimes de violences sont régulièrement publiés dans le bulletin du Ministère de l'intérieur « Au poste ». Les médias (télévision, radio et presse écrite) sont largement utilisés pour informer la population des résultats des travaux menés dans les domaines susmentionnés, notamment les émissions télévisées et radiophoniques « Communiqué du Centre de presse du Ministère de l'intérieur » et « Fréquence 02 » et les publications officielles du Ministère de l'intérieur telles que le bulletin « Au poste » et les revues « Le bouclier » et « Kalkan ».

103. En 2017, les fonctionnaires des services de prévention près le Ministère de l'intérieur ont organisé 37 958 (33 219 en 2016) réunions, colloques et conférences sur des questions juridiques et sur des questions relatives à la prévention de la délinquance juvénile, à la protection des droits et intérêts légitimes des enfants et des jeunes et aux droits de l'homme, dont 9 859 (7 733 en 2016) ont été organisés dans les makhallas (quartiers), 279 (249 en 2016) dans les établissements d'enseignement supérieur, 8 467 (6 800 en 2016) dans les lycées et 19 353 (18 437 en 2016) dans les écoles.

104. L'Académie du Ministère de l'intérieur organise régulièrement, à l'intention des étudiants, des auditeurs libres et des membres du personnel permanent, des conférences, des tables rondes, des séminaires de formation et des réunions thématiques sur des sujets relatifs à la protection des droits des femmes, tels que « Les mécanismes internationaux et nationaux de protection des droits des femmes et des enfants », « Les activités des organes du Ministère de l'intérieur visant à combattre et à prévenir la violence contre les femmes et les enfants », « Le mécanisme des organes du Ministère de l'intérieur visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants dans la famille », « Les instruments internationaux et la législation nationale axés sur la prévention des infractions visant les femmes et les enfants », « Les modalités du respect, par les organes du Ministère de l'intérieur, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » et « La conduite des enquêtes sur les actes de violence à l'égard des femmes par les organes du Ministère de l'intérieur ».

105. Dans le cadre des activités de sensibilisation au droit qu'ils mènent auprès des comités de makhallas et des établissements d'enseignement de la ville de Tachkent, les enseignants de l'Académie du Ministère de l'intérieur organisent également des activités d'information et de sensibilisation sur des thèmes tels que « La prévention de la violence intrafamiliale », « Le rôle de la commission de conciliation dans la prévention des mariages précoces » et « Les activités des inspecteurs chargés de la prévention des violences intrafamiliales ».

106. Il existe, au sein de l'Académie, un Comité des femmes qui s'emploie à mettre en œuvre les dispositions relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'égalité des sexes en organisant des exposés, des conférences, des séminaires et des tables rondes ainsi que des enquêtes sociologiques et des tests psychologiques. Plus de 50 activités, auxquelles ont participé 1 194 femmes, ont déjà été organisées. Lors des réunions, les questions liées à la prévention de la violence intrafamiliale ont été abordées.

107. L'Académie du Bureau du Procureur général organise des cours axés sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En outre, des articles consacrés à ce sujet sont publiés dans la revue « Akademia akhborotnomasi ».

108. Les enseignants de l'Université de droit de Tachkent mènent des activités de sensibilisation et de formation et font paraître des publications sur les questions relatives à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, à la préservation de la famille, à l'éradication des divorces et aux mariages selon la charia.

109. Au premier semestre de 2017, grâce à l'action du Comité des femmes et du fonds « Makhalla », près de 12 000 divorces ont été évités et 10 000 affaires relatives à des problèmes de versement de la pension alimentaire ont été réglées. Une aide psychosociale a été apportée à 978 familles en conflit, à 846 femmes dont le conjoint avait quitté le pays et à 995 familles en situation de crise en raison de diverses maladies.

110. Des équipes intégrées chargées d'analyser la situation des familles du point de vue économique et social et du point de vue de la moralité, ont été créées dans chaque région, district, ville et makhalla. Ainsi, 60 % des problèmes familiaux détectés sont réglés au niveau des makhallas et 40 % sont pris en charge par les khokimiyats des districts ou des régions, dans le cadre des programmes de développement territoriaux. À ce jour, le Gouvernement a été saisi de 193 programmes de développement élaborés par des villes et des districts sur la base des besoins et des souhaits de la population.

111. En 2016, le Comité des femmes, en collaboration avec des organismes publics et des associations, a organisé des activités, dont 91 461 visaient à améliorer le niveau de culture juridique de la population, 70 982 étaient destinées aux familles défavorisées et 44 512 étaient axées sur la prévention de la criminalité, de la traite des êtres humains et de la migration illégale.

112. Les recueils de statistiques intitulés « Les femmes et les hommes en Ouzbékistan » sont désormais publiés régulièrement ; afin d'améliorer les mécanismes de diffusion de l'information sur les droits des femmes, le Comité national de la statistique, en coopération avec le Comité des femmes, a créé le site Web officiel gender.stat.uz, qui contient des données ventilées par sexe sur les soins de santé, l'éducation, le travail et la protection sociale, et a mis en place un système pour la formation de représentants d'organismes publics et d'ONG à la collecte et à l'analyse de données statistiques ventilées par sexe, avec l'aide d'experts internationaux.

113. Le Comité des femmes et le Centre de recherche scientifique et pratique Oila mènent dans les médias, sur les réseaux sociaux, à la télévision et à la radio des campagnes d'information et de sensibilisation à la prévention de la violence à l'égard des femmes et publient des brochures sur cette question.

114. Il existe au niveau des régions neuf centres d'aide sociale et juridique et 170 centres de conseil pour les femmes, qui ont le statut d'associations et qui offrent aux femmes vivant dans des conditions difficiles un soutien social, psychologique et juridique et une aide à la recherche d'un emploi. En 2016, 6 685 femmes en situation de « crise » se sont adressées à ces centres, en personne ou au moyen des permanences téléphoniques. Ces femmes ont bénéficié d'une aide gratuite : 1 439 ont reçu des conseils juridiques, 467 une aide psychologique, 197 un soutien matériel, 128 une aide à l'obtention d'un emploi ; 258 ont eu la possibilité d'acquérir des compétences professionnelles, 143 ont reçu une aide pour la présentation de documents au tribunal, 72 un accompagnement juridique dans une procédure judiciaire et 168 ont obtenu un hébergement temporaire.

Paragraphe 10 des observations finales

Articles 2 et 6 du Pacte

115. Les événements survenus à Andijan en mai 2005 étaient liés à des actes terroristes qui ont fait des victimes et causé des dommages matériels importants aux biens de citoyens et de l'État. Des procédures pénales ont été engagées au sujet de ces faits et l'enquête a permis d'établir que les actes terroristes avaient été commis par des membres de l'organisation religieuse extrémiste Akromyia.

116. Les attentats terroristes ont fait 187 victimes, dont 63 civils, et 31 agents des forces de l'ordre et militaires ont été tués par les terroristes. Au cours des opérations antiterroristes, 89 membres de l'organisation religieuse extrémiste Akromyia ont été tués.

117. Au total, 287 personnes (dont 91 civils, 49 membres des forces de l'ordre et 59 militaires) ont été plus ou moins gravement blessées, ainsi que 76 terroristes.

118. Au cours des attentats, les terroristes ont pris en otage 70 personnes et ont massacré 15 d'entre elles.

119. Au terme de l'enquête préliminaire, 362 personnes impliquées dans les actes terroristes d'Andijan ont été déférées en justice.

120. Lors des audiences publiques, les éléments de preuve versés au dossier ont permis d'établir la culpabilité de tous les accusés, qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de diverses durées.

121. L'Union européenne a envoyé des délégations en Ouzbékistan à deux reprises, à savoir du 11 au 16 décembre 2006 et du 1^{er} au 4 avril 2007, pour qu'elles visitent les lieux où se sont déroulés ces événements tragiques, interrogent directement les témoins et consultent les éléments de l'enquête et les pièces du procès.

122. Au cours de ces rencontres, les représentants de l'Union européenne ont été informés des résultats de l'enquête sur les événements d'Andijan, notamment en ce qui concerne la proportionnalité de l'utilisation d'armes à feu par les agents des forces de sécurité, et ont obtenu des réponses aux questions qui les intéressaient ; ils se sont rendus dans la région d'Andijan et ont pu visiter les lieux où se sont produits les actes terroristes et prendre connaissance du déroulement des événements. La conclusion unanime à laquelle sont parvenus les experts européens à la suite de ces rencontres est que les événements d'Andijan ont représenté une grave agression terroriste contre l'Ouzbékistan.

123. L'Union européenne a envoyé des délégations en Ouzbékistan à deux reprises, à savoir du 11 au 16 décembre 2006 et du 1^{er} au 4 avril 2007, pour qu'elles visitent les lieux où se sont déroulés ces événements tragiques, interrogent directement les témoins et consultent les éléments de l'enquête et les pièces du procès.

124. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas jugé utile d'ouvrir une enquête internationale.

125. Les principales prescriptions et modalités applicables au recours à la force et à l'utilisation d'armes à feu sont énoncées dans les textes législatifs régissant les activités des forces de l'ordre et des services de sécurité. Ainsi, la loi relative aux organes du Ministère de l'intérieur définit clairement les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la force physique, de moyens spéciaux et d'armes à feu. Des directives plus complètes sont fournies dans les documents à usage interne.

126. Il est interdit de faire usage d'armes à feu contre des femmes, contre des personnes manifestement handicapées et contre des mineurs lorsque leur âge est connu ou évident, sauf si ces personnes mènent une attaque armée, opposent une résistance armée ou se livrent à une agression en bande menaçant la vie et la santé de particuliers ou d'agents des organes du Ministère de l'intérieur.

127. Les agents des organes du Ministère de l'intérieur ont l'interdiction de faire usage d'armes à feu lors de grands rassemblements s'il existe un risque que des personnes soient touchées accidentellement.

128. La liste des types d'armes à feu et de munitions que les organes du Ministère de l'intérieur sont autorisés à utiliser est approuvée par le Président de la République. Il est interdit de mettre en service et d'utiliser des armes à feu et des munitions ne figurant pas sur cette liste.

Paragraphe 11 des observations finales

Articles 4, 7, 9, 10, 14, 18 et 19 du Pacte

129. Conformément à la Constitution, le Président déclare l'état d'urgence dans les situations exceptionnelles pour assurer la sécurité de la population sur l'ensemble du territoire ou dans des localités distinctes et soumet dans les trois jours cette décision à l'approbation des chambres de l'Oliy Majlis. Les conditions et les modalités de déclenchement de l'état d'urgence sont régies par la loi.

130. Il n'y a pas eu d'instauration de l'état d'urgence entre 2015 et 2018. Le Président déclare l'état d'urgence dans les situations exceptionnelles (menace extérieure réelle, émeutes, accidents graves, catastrophes naturelles ou épidémies) pour assurer la sécurité de la population sur l'ensemble du territoire ou dans des localités distinctes et soumet dans les trois jours cette décision à l'approbation des chambres de l'Oliy Majlis. Les conditions et les modalités d'instauration de l'état d'urgence sont régies par le paragraphe 19 de l'article 93 de la Constitution.

131. La loi relative à la lutte contre le terrorisme définit clairement les notions de « terrorisme » et d'« activités terroristes » conformément à la législation nationale. Aux termes de l'article 2 de la loi, on entend par « terrorisme » toute violence ou menace d'utilisation de la violence ou autres actes criminels qui mettent en danger la vie ou la santé de personnes ou entraînent la destruction (la détérioration) de biens et autres installations et qui visent à contraindre l'État, une organisation internationale, une personne physique ou une personne morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, à compliquer les relations internationales, à violer la souveraineté et l'intégrité territoriale, à porter atteinte à la sécurité de l'État, à provoquer des conflits armés, à intimider la population, à déstabiliser la situation sociopolitique en vue d'atteindre des objectifs politiques, religieux, idéologiques ou autres réprimés par le Code pénal. Aux termes de cette loi, on entend par « activités terroristes » toute activité qui comprend l'organisation, la planification, la préparation et la commission d'actes terroristes, l'incitation à commettre de tels actes, la création d'une organisation terroriste, le recrutement et l'entraînement de terroristes, la fourniture d'armes aux terroristes, le financement de terroristes et la fourniture d'un appui logistique.

132. L'article 155 du Code pénal réprime le terrorisme, et tous les principes du Code pénal énoncés dans la Partie générale s'appliquent également aux personnes soupçonnées ou accusées de terrorisme.

133. Conformément aux articles 2, 6, 7, 9 et 14 du Pacte, les droits suivants sont garantis aux auteurs d'actes terroristes :

- Le droit à l'égalité devant la loi – conformément à l'article 5 du Code pénal – sans distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, la religion, l'origine sociale, les convictions, la situation personnelle et sociale ;
- Le droit à la vie, l'article 155 du Code pénal ne prévoyant pas la peine de mort, qui a été abolie en Ouzbékistan ;
- Le droit d'être protégé contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'article 235 du Code pénal ;
- Le droit à l'intégrité de la personne et le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation et d'une détention provisoire abusives, grâce à l'instauration de la procédure d'*habeas corpus*, prévue aux articles 242 et 243 du Code de procédure pénale, ainsi que le droit à ce que leur cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial et le droit de faire examiner la décision judiciaire les concernant par une juridiction d'appel ou de cassation et dans le cadre d'une procédure de contrôle, conformément au Code de procédure pénale.

134. Bien que le terrorisme fasse partie des infractions pénales particulièrement graves, dans le cadre de l'enquête pénale, les règles de procédure pénale qui s'appliquent à l'auteur d'un acte terroriste sont les mêmes que celles applicables aux personnes ayant commis d'autres types d'infraction.

135. En particulier, outre les droits prévus aux articles susmentionnés, on peut souligner que l'auteur d'un acte terroriste jouit notamment du droit fondamental à la défense, du droit de téléphoner à son avocat ou à un proche dès le moment de son arrestation effective, du droit de refuser de faire des dépositions et du droit d'être informé du fait que ses dépositions peuvent être retenues contre lui en qualité de preuve, et du droit de s'entretenir avec son avocat en privé sans limitation quant à la durée et au nombre des entretiens.

136. Actuellement, des mesures concrètes sont prises pour protéger les droits des personnes dans le cadre des opérations antiterroristes. Le 24 mai 2016, le Cabinet des

ministres a approuvé un règlement relatif à la procédure d'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de personnes physiques ou morales dans le cadre d'opérations antiterroristes, qui prévoit une indemnisation du dommage matériel causé et la fourniture de soins médicaux gratuits en cas d'atteinte à l'intégrité physique et, en cas de décès, le versement d'une pension ou d'une allocation aux membres de la famille de la victime, pour perte du soutien de famille. Le règlement régit les modalités d'examen des demandes d'indemnisation pour dommage matériel.

137. Le projet de loi sur la lutte contre l'extrémisme a été examiné par la Chambre législative, approuvé par le Sénat de l'Oliy Majlis et soumis pour approbation au Président.

Paragraphe 12 des observations finales

Articles 2 et 6

138. Au cours de la période considérée, l'Ouzbékistan a pris de nouvelles mesures pour garantir les droits et les libertés des personnes placées dans les lieux de détention provisoire et les établissements d'exécution des peines.

139. En application de la loi du 29 mars 2017, plusieurs modifications ont été apportées au Code d'application des peines en vue de renforcer les garanties d'une protection effective des droits des condamnés. En particulier, les personnes condamnées ont le droit :

- De recevoir des informations sur les modalités et les conditions d'exécution de leur peine ainsi que sur leurs droits et obligations ;
- D'adresser dans leur langue maternelle ou dans une autre langue des propositions, requêtes et plaintes à l'administration de l'établissement ou de l'organe chargé de l'application des peines, à d'autres organes de l'État et à des associations ;
- De recevoir dans la même langue des réponses à leurs propositions, requêtes et plaintes, de bénéficier de soins de santé, notamment de recevoir une assistance médicale dans un cadre ambulatoire ou hospitalier, selon l'avis du médecin.

140. Dans chacun des établissements du système pénitentiaire, les soins médicaux sont assurés 24 heures sur 24 et le service médical peut assurer des soins hospitaliers et des soins ambulatoires.

141. Si la vie d'un condamné est mise en danger, celui-ci, pour sa sécurité et avec son consentement, est transféré dans une autre colonie du même type pour y purger sa peine.

142. Afin d'éviter d'éventuels actes illicites à l'égard d'un condamné, l'intéressé est isolé des autres condamnés. En outre, tous les établissements sont dotés d'équipements modernes de vidéosurveillance pour assurer la sécurité des condamnés.

143. Lorsque des lésions corporelles sont infligées à des condamnés ou à des personnes placées en détention provisoire, le personnel médical du centre de détention procède immédiatement à un examen médical. Sur décision du responsable de l'établissement ou de l'agent ou organe chargé de l'enquête, à l'initiative ou à la requête de la personne placée en garde à vue ou en détention provisoire ou de son défenseur, l'examen médical est effectué par des membres du personnel médical d'un établissement public de santé.

144. Un système de formation du personnel médical aux normes internationales relatives au repérage des victimes de torture a été mis en place. Le personnel médical du système pénitentiaire bénéficie d'une formation continue à la détection des traces médicales et biologiques de torture ou de traitements illicites, assurée par le Département de médecine légale de l'Institut de formation continue des médecins du Ministère de la santé à Tachkent.

145. Depuis 2010, plus de 600 membres du personnel médical des établissements pénitentiaires ont suivi une formation spécialisée et des cours de recyclage à l'Institut de formation continue des médecins de Tachkent. Au cours du premier semestre de 2018, 30 membres du personnel médical ont suivi ces cours de formation et de recyclage pour apprendre à repérer les traces médicales et biologiques de torture ou de traitements non autorisés.

146. Le tableau ci-après présente les taux de mortalité dans les établissements pénitentiaires.

Année	Taux global	Cause du décès	
		Maladies	Blessures, accidents et suicides
2015	0,5 %	0,48 %	0,02 %
2016	0,46 %	0,45 %	0,01 %
2017	0,38 %	0,36 %	0,02 %
Au cours des cinq premiers mois de 2018	0,16 %	0,15 %	0,01 %

147. En cas de décès d'un condamné ou d'une personne placée en détention provisoire, l'administration de l'établissement informe immédiatement ses proches, son représentant légal, le fonctionnaire ou l'organe chargé de l'affaire pénale, ainsi que le procureur.

148. Tout décès d'un condamné ou d'une personne placée en détention provisoire donne lieu à des vérifications préalables à l'ouverture d'une enquête et à un examen médico-légal effectué par les services de santé publique ; s'il est confirmé qu'il s'agit d'une mort violente, des poursuites pénales sont engagées contre les responsables.

149. Entre 2015 et 2018, deux condamnés sont décédés dans des établissements de privation de liberté ; ces faits ont donné lieu à l'ouverture de procédures pénales contre des condamnés par les services du procureur au titre de la première partie de l'article 97 du Code pénal.

150. Il convient de noter qu'au cours des quinze dernières années, aucun détenu n'a été arbitrairement privé de la vie dans un établissement pénitentiaire.

Paragraphe 13 et 14 des observations finales

Articles 2, 7 et 14 du Pacte

151. L'Ouzbékistan continue d'appliquer les dispositions de la Convention contre la torture. Ainsi, l'article 8 de la loi du 16 septembre 2016 relative aux organes du Ministère de l'intérieur dispose que les agents des organes du Ministère de l'intérieur ont l'interdiction d'avoir recours à la torture, à la violence ou à d'autres traitements cruels ou dégradants.

152. La loi du 9 janvier 2017 sur les modalités d'exécution de la détention administrative prévoit des dispositions visant à prévenir et à éliminer la pratique de la torture pendant la détention administrative. En particulier, la sécurité personnelle des individus placés en détention administrative est garantie et l'utilisation à leur égard de la force physique et de moyens spéciaux ne doit pas servir à leur causer des souffrances ni s'accompagner de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute atteinte à la vie ou à la santé de personnes placées en détention administrative ou de toute autre personne doit être signalée sans délai à un procureur.

153. La loi du 4 avril 2018 modifiant et complétant certains textes de loi suite à l'adoption de mesures visant à renforcer la protection des droits et libertés de la personne dans le cadre de l'enquête judiciaire réprime plus sévèrement les actes de torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants et élargit l'éventail des victimes possibles de tels actes et des personnes passibles de poursuites.

154. Conformément aux nouvelles dispositions introduites dans le Code pénal, la torture s'entend de tout acte illégal visant à exercer des pressions de nature psychique, psychologique, physique ou autre sur une personne placée en détention administrative ou sur un suspect, un inculpé, un accusé, un condamné, un témoin, une victime, une autre personne participant à la procédure pénale ou un membre de la famille proche de l'intéressé, par des menaces, des coups, des coups et blessures, des traitements cruels, des sévices ou d'autres actes illégaux infligés par un membre des forces de l'ordre ou un agent d'un autre organe public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite,

afin d'obtenir de l'intéressé ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux concernant une infraction qui a été commise, de le punir arbitrairement pour un acte qu'il a commis ou de le contraindre à exécuter un acte.

155. De nouvelles circonstances aggravantes ont été prévues, à savoir le fait que les actes de torture aient été infligés à deux personnes ou davantage ; le fait que les objets utilisés étaient susceptibles de porter atteinte à la vie et à la santé de la victime ; et le fait que le but des actes commis était de falsifier (de fabriquer) des preuves.

156. Les actes visés dans la première partie de l'article 235 du Code pénal (sans circonstances aggravantes) emportent une peine restrictive ou privative de liberté de trois à cinq ans. Avant la modification de cet article, la peine maximale était de trois ans de privation de liberté.

157. Les actes visés dans la deuxième partie de l'article 235 du Code pénal (sans circonstances aggravantes) sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq à sept ans. En cas de lésions corporelles graves ou d'autres conséquences graves, la peine encourue est de sept à dix ans de privation de liberté.

158. Les peines susmentionnées sont assorties d'une peine complémentaire obligatoire – la déchéance d'un droit particulier, par exemple le droit de travailler dans les organes chargés de faire appliquer la loi.

159. De plus, la loi en question érige en infraction la falsification (la fabrication) de preuves et la falsification (la fabrication) des résultats des activités d'enquête policière et réprime plus sévèrement le faux témoignage et la dénonciation calomnieuse. En outre, conformément à cette loi, le Code de procédure pénale a été complété par l'article 951, qui consacre l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par des méthodes illégales ou par la privation ou la limitation des droits garantis par la loi aux parties à une procédure pénale, ou en violation des dispositions du Code de procédure pénale.

160. Une innovation importante – l'obligation de réaliser des enregistrements vidéo des principaux actes de procédure – a été introduite afin de garantir la légalité et l'objectivité en matière de collecte et d'établissement des preuves conformément au décret présidentiel du 30 novembre 2017 relatif aux mesures complémentaires visant à renforcer la protection des droits et libertés de la personne dans le cadre des enquêtes judiciaires. Les actes en question sont notamment l'inspection des lieux dans lesquels une infraction particulièrement grave a été commise, la perquisition, la vérification des témoignages sur les lieux de l'infraction et la reconstitution des faits.

161. Les autorités continuent de s'employer activement à traduire en justice les auteurs d'actes de torture, en particulier les agents des organes du Ministère de l'intérieur.

162. En 2015, 14 affaires ont été examinées au titre de l'article 235 du Code pénal ; 29 personnes ont été condamnées, dont 11 à des retenues punitives sur salaire et 13 à des peines privatives de liberté, et 4 personnes ont été condamnées au titre d'autres articles du Code pénal ; en 2016, 20 affaires pénales ont été examinées ; 21 personnes ont été condamnées, dont 1 à une amende, 3 à des retenues punitives sur salaire, 3 à une peine restrictive de liberté, 4 à des peines privatives de liberté et 2 à des peines de privation de liberté avec sursis. En 2017, les tribunaux ont été saisis de 13 affaires concernant 28 personnes en lien avec des faits de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

163. Au cours des six premiers mois de 2018, la Direction générale de l'administration pénitentiaire a reçu 123 plaintes (176 en 2015, 224 en 2016 et 241 en 2017) faisant état d'actes illégaux commis par des agents pénitentiaires, dont 41 portaient sur des actes de torture infligés à des personnes placées en détention provisoire et à des condamnés.

164. De 2015 à 2018, trois agents pénitentiaires ont été poursuivis au titre de l'article 235 du Code pénal (recours à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

165. De 2015 à 2018, le Médiateur a été saisi de 53 plaintes faisant état d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À la suite de l'examen de ces plaintes, 3 procédures pénales ont été engagées, 7 décisions de classement sans suite ont été

annulées et 4 fonctionnaires des organes du Ministère de l'intérieur ont fait l'objet de poursuites.

166. Afin d'assurer un contrôle parlementaire efficace de l'application de la législation, les chambres du Parlement et le Médiateur ont approuvé et lancé le Programme d'activités de contrôle et d'analyse visant à prévenir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour 2018. Le programme porte notamment sur l'organisation d'activités conjointes régulières visant à suivre les progrès accomplis dans l'examen des plaintes concernant les actes en question, à surveiller les lieux de garde à vue, les centres spéciaux et les établissements pénitentiaires et à entendre les rapports de représentants du Ministère de l'intérieur relatifs à la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents auxquels l'Ouzbékistan est partie.

167. Plus de 2 500 caméras de vidéosurveillance ont été installées dans les établissements pénitentiaires (dont environ 1 700 dans les colonies pénitentiaires et 880 dans les centres de détention provisoire) afin de prévenir et réprimer sans délai les actes de violence et de torture et les comportements répréhensibles à l'égard des détenus.

168. En outre, en 2018, 123 caméras de vidéosurveillance ont été installées dans les 11 centres de détention provisoire du Ministère de l'intérieur et dans les locaux où se déroulent les activités d'enquête, et 42 caméras de vidéosurveillance munies de dispositifs d'enregistrement audio ont été installées dans 43 bureaux d'enquêteurs dans les centres de détention provisoire du Ministère de l'intérieur. Il est prévu d'installer 285 caméras de vidéosurveillance supplémentaires avant la fin de 2018.

169. En outre, des activités sont menées afin de sensibiliser la population à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pendant la période de l'année 2018 couverte par le présent rapport, ce thème a fait l'objet de 84 publications et émissions dans les médias, dont 37 émissions de télévision, 7 émissions de radio, 37 articles dans des journaux, 5 articles dans des magazines et 5 publications sur des sites Internet.

170. Conformément au paragraphe 24 de la décision du Plénum de la Cour suprême, en date du 22 décembre 2006, concernant certaines questions relatives à l'adoption de mesures d'amnistie par les tribunaux, les catégories de personnes qui ne peuvent pas être amnistiées sont définies par la loi d'amnistie, qui est exhaustive et ne peut pas faire l'objet d'interprétations larges.

Paragraphe 15 des observations finales

Articles 9 et 14 du Pacte

171. La législation pénale et la législation relative à la procédure pénale ont été modifiées et complétées afin de renforcer les mécanismes permettant d'assurer une protection fiable des droits de l'homme dans le système judiciaire et d'améliorer le contrôle exercé par les tribunaux sur les activités des organes chargés de l'enquête préliminaire. Ces changements sont les suivants :

- La détention de courte durée (arrêt) est supprimée de la liste des peines prévues à l'article 43 du Code pénal ;
- Conformément à l'article 45¹, la détention de courte durée (arrêt) imposée à titre de sanction pénale est abolie et remplacée par des travaux d'intérêt général obligatoires ;
- Conformément à l'article 166¹ du Code de procédure pénale, les tribunaux ont le droit d'examiner les demandes de saisie de la correspondance postale et télégraphique ;
- L'article 226 du Code de procédure pénale a été modifié de façon à ramener la durée maximale de la garde à vue de soixante-douze heures à quarante-huit heures, le délai commençant à courir à partir du moment où la personne arrêtée est remise aux organes du Ministère de l'intérieur ou à un autre organe chargé de faire appliquer la

loi ; l'article 415¹ du Code de procédure pénale instaure de nouvelles normes selon lesquelles le tribunal peut notamment combler lui-même des lacunes de l'enquête préliminaire ou éliminer d'importants vices de procédure sans avoir à renvoyer l'affaire pour complément d'enquête ;

- Les modalités d'exécution des travaux d'intérêt général obligatoires et la liste des activités concernées ont été approuvées.

172. Nombre de demandes de placement en détention provisoire soumises aux tribunaux par les organes d'enquête :

Année	Nombre total de demandes	Dont :		
		Demandes acceptées	Demandes rejetées	Demandes retirées par le procureur
2017	12 883	12 817	53	13
Premier trimestre de 2018	2 056	2 049	7	

173. Conformément à l'article 49 du Code de procédure pénale, le défenseur peut être présent à tous les stades de la procédure et, en cas de placement en garde à vue, à partir du moment où le droit de l'intéressé à la liberté de circulation est restreint.

174. Afin de garantir le principe du contradictoire dans les procédures pénales, l'article 87 du Code de procédure pénale a été modifié de façon que le défenseur soit autorisé à recueillir et produire des éléments de preuve se rapportant à l'espèce, qui doivent être versés au dossier de l'affaire pénale et examinés dans le cadre des vérifications préalables à l'enquête, de l'enquête de police, de l'enquête préliminaire et de l'examen de l'affaire par le tribunal. Le défenseur peut réunir ces éléments de preuve de diverses manières : en interrogeant les personnes qui disposent de renseignements en lien avec l'affaire et en obtenant d'eux, s'ils sont d'accord, des déclarations écrites ; en obtenant d'organismes publics et autres ainsi que d'entreprises, d'institutions et d'organisations, sur demande, des informations, attestations, éclaircissements et autres documents.

175. Ni l'Ordre des avocats ni ses sections territoriales n'ont reçu aucune plainte contestant la légalité d'une détention provisoire, notamment d'une décision de justice. Conformément à la législation interne, les mandats d'arrêt (arrestations) ne sont pas décernés par les organes judiciaires et sont exécutés par les responsables des forces de l'ordre et par des particuliers dans le cadre de leurs devoirs civiques.

176. La demande de placement en détention provisoire est examinée avec le procureur, le suspect ou l'inculpé et le défenseur (s'il participe à la procédure).

177. L'article 1021 du Code civil dispose que tout préjudice moral donne lieu à réparation indépendamment de l'établissement de la culpabilité de celui qui l'a causé lorsque le préjudice est la conséquence d'un acte illicite (condamnation, poursuites pénales, placement en détention provisoire, obligation de bonne conduite, sanctions administratives ou placement en garde à vue).

178. L'article 1022 du Code civil prévoit que la réparation d'un préjudice moral se fait sous forme pécuniaire. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal en fonction de la nature des souffrances physiques ou morales causées à la victime ainsi que du degré de gravité de la faute commise par le responsable du préjudice, lorsque l'indemnisation est basée sur la faute. La détermination du montant de l'indemnisation du préjudice subi doit se faire de manière raisonnable et équitable. La nature des souffrances physiques et morales est appréciée par le tribunal compte tenu des circonstances concrètes dans lesquelles le préjudice moral a été causé et des particularités individuelles de la victime. Le préjudice moral donne lieu à une indemnisation indépendamment de la réparation du préjudice matériel.

179. Conformément à la décision présidentielle du 16 mars 2018 concernant les mesures visant à apporter des améliorations essentielles au système de soins psychiatriques, un projet de loi visant à modifier et compléter la loi sur les soins psychiatriques (nouvelle version) a été élaboré et est actuellement examiné par les neuf ministères et services

concernés. Ladite loi est complétée par des articles qui précisent et élargissent la protection des droits et des intérêts des personnes qui présentent des troubles psychiatriques ainsi que la protection des personnels qui assurent des soins psychiatriques. Comme suite à la décision présidentielle susmentionnée, le Plan mondial d'action de santé publique contre la démence 2017-2025 est en cours d'adaptation, avec l'appui technique du bureau de l'OMS en Ouzbékistan.

180. La procédure d'hospitalisation sans consentement en établissement psychiatrique est définie dans la législation civile. Elle comprend une procédure judiciaire et se déroule conformément au chapitre 32 (art. 317 à 319) du Code de procédure civile, intitulé « Hospitalisation sans consentement en établissement psychiatrique ou prolongation de la durée de l'hospitalisation ».

181. Les ministres et les services concernés ont achevé l'examen du projet de loi modifiant et complétant certains textes législatifs, qui prévoit l'introduction, dans la législation pénale, de dispositions réglementant le recours aux mesures de contrainte médicales à l'égard des personnes atteintes de troubles psychiatriques qui ont commis des actes présentant un danger pour la société.

Paragraphe 16 des observations finales

Articles 7 et 9 du Pacte

182. Les garanties procédurales relatives aux droits des personnes placées en garde à vue et des personnes inculpées ont été renforcées. L'article 46 du Code de procédure pénale dispose que l'inculpé a le droit de recevoir des informations précises sur les faits qui lui sont reprochés, de formuler des observations et de donner des explications, de s'exprimer dans sa langue maternelle, de bénéficier des services d'un interprète et d'assurer lui-même sa défense. Conformément aux articles 24 et 64 du Code de procédure pénale, l'agent d'instruction, l'enquêteur, le procureur et le juge sont tenus d'informer le suspect ou l'inculpé de ses droits et de créer des conditions lui permettant d'exercer concrètement son droit à la défense. Les articles 49 à 52 du Code de procédure pénale garantissent l'accès à une aide juridique gratuite. L'inculpé est autorisé à s'entretenir avec son défenseur autant de fois et aussi longtemps qu'il le souhaite. Toute personne placée en garde à vue et toute personne inculpée a le droit de bénéficier des services d'un défenseur dès son arrestation ou d'assurer elle-même sa défense. Si l'inculpé ou le prévenu est placé en détention provisoire, son défenseur peut s'entretenir avec lui en tête-à-tête et la durée et le nombre de ces entretiens sont illimités (art. 53 du Code de procédure pénale).

183. Les droits garantis à toute personne placée en détention administrative sont les suivants : droit de recevoir des renseignements sur les modalités et les conditions d'exécution de la détention et d'être informée de ses droits et obligations ; droit de soumettre des requêtes, des propositions et des plaintes ; droit de bénéficier de conditions de détention propres à garantir sa sécurité personnelle et sa santé, et droit de recevoir des soins médicaux appropriés ; droit de s'entretenir avec son avocat, avec des membres de sa famille ou d'autres personnes ; droit à une communication téléphonique nationale par jour, d'une durée limitée ; droit de pratiquer un rite religieux, si cela n'est pas contraire au règlement et ne porte pas atteinte aux droits, aux libertés et aux intérêts légitimes d'autrui ; et droit de recevoir et de conserver des médicaments selon les règles établies.

184. Les personnes qui, de l'avis d'un professionnel de la santé, doivent être hospitalisées, sont transférées dans un établissement médical public. En cas d'hospitalisation d'un individu placé en détention administrative, les membres de la famille de l'intéressé ou d'autres proches dont il aura communiqué le nom sont immédiatement informés. La durée du séjour à l'hôpital est comptabilisée dans la durée totale de la détention administrative.

185. L'administration et le personnel du centre spécial doivent, dès l'admission d'une personne en état de détention administrative, autoriser celle-ci à téléphoner à un avocat, à sa famille ou à d'autres personnes et à les informer de son placement en détention ; lui donner la possibilité de s'entretenir avec un avocat, avec des membres de sa famille ou avec

d'autres personnes ; l'informer des modalités et des conditions de l'exécution de sa détention et de ses droits et obligations ; informer lesdites personnes de l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle ; permettre au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) d'accéder librement au centre spécial et assurer sa sécurité ; informer immédiatement le procureur lorsque des détenus présentent des lésions corporelles et chaque fois que des atteintes à la vie et à la santé de personnes placées en détention administrative ou d'autres personnes ont été commises du fait de l'utilisation de la force physique ou de moyens spéciaux.

186. En cas de décès d'une personne en détention administrative, l'administration du centre spécial informe immédiatement sa famille, son représentant légal et le procureur. Des vérifications préalables à l'ouverture d'une enquête sont effectuées selon la procédure prévue par le Code de procédure pénale. Après la réalisation d'un examen médico-légal et des autres actes prévus par le Code de procédure pénale, le corps du défunt est remis au conjoint, parents, enfants ou autres proches du défunt ou à ses représentants légaux, ou à d'autres personnes s'étant engagées à se charger de l'inhumation. Si le conjoint, les parents, les enfants et autres membres de la famille ou les représentants légaux ou autres personnes s'étant engagées à se charger de l'inhumation ne demandent pas la remise du corps, l'inhumation a lieu selon les modalités prescrites par la loi. Les actes (l'inaction) de l'administration et du personnel du centre spécial peuvent être contestés devant une autorité hiérarchiquement supérieure ou devant un procureur ou un juge.

Paragraphe 17 des observations finales

Articles 9 et 14

187. Les services du procureur et l'administration des établissements mènent régulièrement, avec tous les condamnés qui exécutent une peine dans un établissement pénitentiaire, des activités de sensibilisation aux dispositions du Code d'exécution des peines et du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires concernant le respect du régime de détention, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation ou de non-respect de leurs obligations par les condamnés ainsi que les modalités d'application de l'article 221 du Code pénal.

188. Grâce aux mesures appliquées dans les établissements pénitentiaires pendant la période 2017-2018, le nombre de poursuites pénales engagées par les services du procureur au titre de l'article 221 du Code pénal a diminué.

189. Application de l'article 221 du Code pénal :

<i>Année</i>	<i>Nombre d'infractions relevant de l'article 221 du Code pénal commises par des condamnés</i>	<i>Nombre de poursuites pénales engagées au titre de l'article 221 du Code pénal</i>	<i>Nombre de détenus condamnés en application de l'article 221 du Code pénal</i>
2015	690	658	
2016	798	762	
2017	491	470	568
2018	9	1	

Paragraphe 18 des observations finales

Articles 7 et 10 du Pacte

190. Le Médiateur a élaboré un projet de loi modifiant et complétant la loi relative au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de l'Oliy Majlis ainsi qu'un règlement relatif au mécanisme national de prévention de la torture, qui prévoit la création, au sein du secrétariat du Médiateur, d'un département du mécanisme national de prévention.

191. Le Centre national des droits de l'homme a élaboré une version parallèle du règlement relatif au mécanisme national de prévention, qui prévoit la mise en place du

modèle « Ombudsman+ ». Ces projets ont été soumis à la Chambre législative pour examen.

192. Tout détenu arrivant dans un établissement pénitentiaire doit obligatoirement se soumettre à un examen médical visant à détecter d'éventuelles maladies infectieuses (tuberculose, maladies vénériennes et maladies intestinales) à un stade précoce et à en prévenir la propagation ; une cohorte spéciale de détenus est soumise à une série d'examen médicaux.

193. Le programme DOTS (traitement chimiothérapeutique de brève durée sous surveillance médicale directe), qui vise à traiter la tuberculose, est mis en œuvre depuis novembre 2004 et le programme DOTS+, qui vise à lutter contre les formes multirésistantes de tuberculose et répond aux normes internationales et aux recommandations de l'OMS, est mis en œuvre depuis août 2008.

194. Ces dix dernières années, afin d'améliorer la qualité des soins et des diagnostics et parallèlement à l'application de traitements intégrés, des mesures ont été prises pour moderniser et renforcer les moyens matériels de l'Hôpital spécialisé pour les condamnés et des services de diagnostic, de soins dentaires et de chirurgie de la tuberculose ont été ouverts. Des achats ciblés d'équipements, tels que des électroencéphalographes, des appareils à ultrasons, des appareils de rhéoencéphalographie, des appareils à ultrasons pour les examens Doppler et des appareils de bronchoscopie, ont été effectués.

195. En 2016, les crédits budgétaires affectés à l'Hôpital spécialisé ont permis d'acquérir un appareil de fluorographie numérique, qui est installé dans un véhicule ISUZU, ainsi qu'un appareil à rayons X numérique.

196. Au cours de la période 2015-2017, du matériel de radiologie a été installé dans 10 établissements pénitentiaires, ce qui a permis de faire passer les examens nécessaires à tous les détenus concernés et d'améliorer la qualité des diagnostics et des traitements.

197. Dans tous les établissements du système pénitentiaire, les soins médicaux sont assurés 24 heures sur 24. Chaque établissement est doté d'un service médical qui assure des soins hospitaliers et des soins ambulatoires.

198. Le système pénitentiaire compte 11 unités médicales dans les centres de détention provisoire, 19 unités médicales dans les colonies pénitentiaires et un hôpital spécialisé pour les condamnés (à Tachkent). Un établissement médical (province de Boukhara) prend en charge les détenus des colonies pénitentiaires atteints de la tuberculose. Dans 25 colonies semi-ouvertes, les soins médicaux de base sont assurés par les services territoriaux de la santé publique.

199. Les établissements ont l'eau chaude et l'eau froide et ont un système de chauffage indépendant. Les systèmes d'adduction d'eau de ces établissements sont équipés de filtres pour le traitement de l'eau de boisson. Dans chaque établissement sont installées des douches et des buanderies équipées de mélangeurs et d'accessoires de toilette. De plus, chaque bâtiment dispose de sanitaires et d'un robinet d'eau.

200. Les établissements pénitentiaires disposent d'une cantine. Les locaux de restauration et les cuisines sont équipés de chaudières et de cuisinières, qui permettent de préparer des repas chauds et des boissons chaudes trois fois par jour. Ils sont également équipés de samovars électriques, de plaques électriques et de machines à éplucher les pommes de terre. Des réfrigérateurs permettent de stocker séparément les denrées périssables.

201. Le personnel pénitentiaire mène des activités de sensibilisation visant à prévenir la violence entre détenus. Au cours du premier semestre de 2018, aucun cas de violence n'a été signalé.

202. Une procédure unifiée de réception et d'enregistrement des requêtes émanant de particuliers, notamment des plaintes et des allégations d'utilisation de méthodes interdites d'enquête ou de mauvais traitement à l'égard de personnes placées en détention provisoire ou de condamnés qui exécutent leur peine, a été mise en place dans l'ensemble des services pénitentiaires.

203. Chaque jour, les responsables des établissements pénitentiaires prennent connaissance des plaintes et des déclarations émanant des détenus. Après examen de ces plaintes et déclarations, les mesures nécessaires sont prises pour régler en temps utile les problèmes soulevés.

204. Chaque semaine, des activités de formation portant notamment sur les normes internationales et la législation nationale relatives aux droits de l'homme ainsi que sur les modifications et ajouts apportés aux lois nationales sont organisées à l'intention du personnel des établissements pénitentiaires.

205. Chaque service de la Direction générale de l'administration pénitentiaire du Ministère de l'intérieur s'est doté d'un espace d'information juridique dans lequel on trouve de la documentation sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, les Codes de la législation ouzbèke et d'autres textes juridiques.

206. Des activités sont constamment menées pour améliorer les formes et les méthodes de sensibilisation du personnel, pour qu'il n'y ait plus de cas de mauvais traitements, de violence physique et de violations des droits des condamnés et des personnes placées en détention provisoire.

207. Les fonctionnaires du système pénitentiaire qui suivent des cours à la faculté de formation continue de l'Académie du Ministère de l'intérieur reçoivent la formation nécessaire, notamment sur les sujets suivants : « Objet et teneur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et activités des fonctionnaires des organes du Ministère de l'intérieur » et « Respect des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires ».

208. Les procureurs vérifient la légalité des mesures privatives de liberté tous les dix jours dans les locaux de détention temporaire, et tous les mois dans les centres de détention provisoire. Ils se tiennent régulièrement au courant des décisions et des instructions émanant de l'administration et peuvent les contester si elles ne sont pas conformes à la loi. En ce qui concerne la protection des droits des citoyens, les plaintes et les requêtes émanant de particuliers sont examinées de près. Dans les établissements, les détenus peuvent déposer des plaintes destinées aux services du procureur dans des boîtes aux lettres qui ne sont accessibles qu'aux procureurs chargés du contrôle. En outre, le Bureau du Procureur général dispose d'une permanence téléphonique fonctionnant 24 heures sur 24 (numéro 1007) que les condamnés peuvent également appeler.

209. Pendant la période de collaboration, les autorités ouzbèkes ont coopéré avec les délégués du CICR et ont créé les conditions nécessaires et fourni toutes facilités pour qu'ils puissent organiser leurs visites dans les établissements pénitentiaires du pays. De ce fait, les délégués se sont rendus dans presque tous les établissements pénitentiaires du Ministère de l'intérieur (4 établissements en 2001 ; 5 en 2002 ; 30 en 2003 ; 46 en 2004 ; 1 en 2007 ; 19 en 2008 ; 21 en 2009 ; 56 en 2010 ; 41 en 2011 ; et 19 en 2012).

210. Le 12 avril 2013, le CICR a informé la Direction générale de l'administration pénitentiaire qu'il avait décidé unilatéralement d'interrompre ses visites dans les établissements pénitentiaires. Le 21 février 2018, le CICR a adressé une demande au Ministère des affaires étrangères en vue de la reprise du dialogue concernant l'organisation de visites de délégués du CICR dans des établissements pénitentiaires, mais n'a formulé aucune proposition concrète de visite. Cependant, la Direction générale de l'administration pénitentiaire est disposée à coopérer de manière constructive avec le CICR et estime indispensable d'établir et de développer cette coopération sur la base de relations de partenariat équilibrées.

211. Afin d'améliorer la situation des détenus, les lieux de privation de liberté sont soumis à une surveillance constante aussi bien de la part du système pénitentiaire lui-même, qui exerce un contrôle interne du respect de la légalité, que de la part d'autres organes de l'État et d'organisations non gouvernementales à but non lucratif (voir annexe).

212. Un projet de stratégie relative à l'amélioration du système pénitentiaire pour la période 2018-2021 est en cours d'élaboration. Ce document prévoit des mesures visant à réformer le système de réadaptation des détenus à la vie dans la société et à améliorer le système pénitentiaire s'agissant des détenus mineurs, entre autres.

213. Afin de prévenir la récidive, un projet de décision a été élaboré par le Cabinet des ministres en vue d'introduire dans le cursus de formation des méthodes pédagogiques modernes et novatrices et de mettre en place des formations brèves (de trois à six mois) pour les condamnés sans profession dans des domaines où la demande est forte sur le marché du travail.

214. Il convient de noter qu'au cours des quinze dernières années, le nombre de personnes incarcérées a été divisé par plus de deux et qu'au 1^{er} janvier 2017, le taux de détention en Ouzbékistan était de 133 détenus pour 100 000 habitants, soit l'un des plus faibles du monde et des pays de la CEI.

215. En Ouzbékistan, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires est en moyenne de 80 % ; dans certains cas, il ne dépasse pas 30 % et, dans la seule colonie d'éducation surveillée pour mineurs que compte le pays, il atteint à peine 10 %.

216. La réduction du nombre de détenus a permis de réduire le nombre d'établissements pénitentiaires. Rien qu'au cours des cinq dernières années, deux colonies ont été fermées (à Tachkent et à Navoi).

217. Afin de perfectionner encore le système de protection sociale et d'accès à l'emploi pour les détenus remis en liberté et en vue d'accroître l'efficacité des mesures préventives et autres visant à aider les personnes en question, le Gouvernement a approuvé, par sa décision n° 543 en date du 17 juillet 2018, la « Feuille de route » pour l'amélioration du système de réadaptation et de réinsertion des détenus après leur sortie d'un lieu privatif de liberté pour la période 2018-2022.

218. Les principales orientations et activités prévues par cette feuille de route sont les suivantes :

- Amélioration des fondements institutionnels, organisationnels et juridiques des activités des structures chargées de la réadaptation sociale des détenus après leur sortie d'un lieu de privation de liberté ;
- Réadaptation sociale des personnes libérées des lieux de privation de liberté, y compris amélioration de leur qualité de vie et de leur niveau de vie ;
- Développement d'un partenariat social entre les organismes publics et les organisations de la société civile dans le cadre des activités menées dans le domaine de la réadaptation et de la réinsertion sociales ;
- Développement de partenariats entre les organismes publics et les entreprises privées, prévoyant une large participation des représentants du secteur privé et l'octroi d'avantages aux employeurs du secteur privé, dans le processus de réadaptation des personnes libérées des lieux de privation de liberté ;
- Élaboration, prévision et planification d'activités visant à favoriser le bien-être psychologique et social ainsi que l'accès à l'emploi des personnes libérées des lieux de privation de liberté ;
- Adoption de mesures efficaces visant à réduire le taux de récidive et renforcement de l'efficacité des mesures de prévention précoce des infractions.

Paragraphe 19 des observations finales

Articles 6, 8 et 24

219. De 2015 à 2018, pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'interdiction du travail forcé, des progrès importants ont été accomplis dans la protection des droits des adultes et des enfants contre les différentes formes de travail forcé.

220. Le 17 juillet 2015, le Gouvernement a approuvé le Plan d'action pour l'emploi librement choisi de cueilleurs de coton dans les exploitations agricoles et pour la prévention de l'emploi de mineurs et du travail forcé pendant la récolte du coton brut en 2015. Un ensemble de mesures prises dans ce cadre interdisent la participation aux travaux de récolte

du coton des écoliers et des élèves des lycées et des collèges professionnels n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, ainsi que des employés des secteurs de la santé et de l'éducation.

221. Le Gouvernement a pris de nouvelles mesures pour prévenir le travail des enfants et le travail forcé et a notamment adopté :

- Un Plan de mesures visant à améliorer les conditions de travail et d'emploi et la protection sociale des travailleurs du secteur agricole pour la période 2016-2018 ;
- Un Plan d'action relatif à la mise en œuvre des conventions de l'OIT ratifiées par l'Ouzbékistan concernant l'interdiction du travail forcé et l'interdiction du travail des enfants pour l'année 2016 ;
- Un Plan de mesures concrètes visant à renforcer la coopération avec l'OIT sur la base des résultats de la participation de la délégation ouzbèke à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail.

222. Le Ministère du travail et le Conseil de la Fédération des syndicats ont adressé au Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et aux khokimiyats régionaux une lettre conjointe concernant l'organisation d'une campagne d'information sur l'emploi librement choisi et la prévention du travail des enfants et du travail forcé pendant les récoltes de coton.

223. Le 8 septembre 2017, une loi sur la protection des enfants contre les informations préjudiciables à leur santé a été adoptée. Cette loi vise également à protéger les mineurs contre les informations susceptibles de favoriser leur exploitation sexuelle.

224. Une décision du Cabinet des ministres du 8 août 2017 interdit catégoriquement de faire participer les mineurs à la récolte du coton, ainsi que les professionnels de la santé et de l'éducation pendant l'exercice de leurs fonctions.

225. Par une décision du Cabinet des ministres en date du 5 octobre 2017, un fonds pour les travaux d'intérêt général a été créé sous l'égide du Ministère de l'emploi et des relations de travail afin de prévenir la participation de travailleurs du secteur social aux travaux d'intérêt général et de mettre en œuvre d'autres mesures propres à promouvoir l'emploi de la population à travers le recrutement massif de chômeurs à des travaux d'intérêt général rémunérés.

226. Le 4 octobre 2017, le Sénat de l'Oliy Majlis a voté une résolution portant création d'une commission parlementaire chargée des questions relatives au respect des droits garantis en matière de travail et un plan d'action global sur ce sujet a été adopté. Du 1^{er} janvier au 22 juin 2018, le Sénat a reçu 4 530 requêtes, dont 115 (2,5 %) concernaient des violations des droits en matière de travail et d'emploi.

227. Le 10 mai 2018, le Cabinet des ministres a adopté une décision relative aux nouvelles mesures destinées à éliminer le travail forcé dans la République d'Ouzbékistan, qui prévoit notamment la répression de toutes les formes de travail forcé auxquelles pourraient être astreints, en particulier, les professionnels de l'éducation et de la santé ou le personnel d'autres organismes publics ou organisations, les étudiants et les élèves.

228. La mise en œuvre de mesures structurelles a permis d'obtenir des succès non négligeables en ce qui concerne le respect des normes et règles internationales en matière de travail.

229. Le 17 avril 2018, le Gouvernement a tenu une visioconférence consacrée à l'interdiction du recrutement forcé des étudiants, des professionnels de la santé et de l'éducation ainsi que des travailleurs d'autres domaines du secteur social pour les travaux des champs et les travaux d'aménagement et à la définition de mesures visant à ce que la responsabilité personnelle des dirigeants à tous les niveaux, soit engagée.

230. À cette occasion, des mesures ont été prises concernant les dirigeants qui adoptent une attitude irresponsable à l'égard du travail et créent des conditions propices au recrutement forcé de travailleurs pour des travaux d'intérêt général.

231. L'État a dépensé 84 milliards de sum en 2017 et 714 milliards en 2018 pour faciliter l'emploi de chômeurs à des travaux d'intérêt général rémunérés.

232. Les contrôles effectués par l'OIT et la Banque mondiale entre 2013 et 2017 ont confirmé que le Gouvernement prenait des mesures d'interdiction efficaces et menait une vaste campagne d'information visant à prévenir l'utilisation du travail des enfants et du travail forcé pendant les récoltes de coton. Des experts internationaux ont pris note avec satisfaction du haut niveau de sensibilisation des enfants et de l'ensemble de la population concernant leurs droits, ainsi que de la création par la Fédération des syndicats et le Ministère du travail d'un mécanisme d'échange d'informations permettant de fournir à la population les renseignements demandés et de donner suite à toutes les requêtes concernant des violations des droits en matière de travail.

233. Les visites de contrôle réalisées par l'OIT en 2016 et 2017 ont permis de constater qu'il avait pratiquement été mis fin à la pratique du travail des enfants pendant la récolte du coton en Ouzbékistan.

234. La Fédération des syndicats, la Chambre du commerce et de l'industrie, l'Union de la jeunesse, le Comité des femmes et 39 représentants d'ONG locales sans but lucratif enregistrées affiliées à l'Association nationale des organisations non gouvernementales sans but lucratif d'Ouzbékistan, ont organisé dans toutes les régions du pays, du 22 septembre à la fin novembre 2017, un contrôle national visant le travail des enfants et le travail forcé dans le secteur du coton.

235. Quatre cent cinquante-cinq visites ont été effectuées dans les districts et les villes de tout le pays par les équipes territoriales chargées du contrôle national. Au cours de ces visites ont été inspectés 342 exploitations agricoles, 1 établissement d'enseignement supérieur, 169 collèges professionnels, 9 lycées, 500 écoles d'enseignement général, 121 établissements préscolaires, 121 entreprises, 233 établissements de santé, 71 khokimiyats et 87 organes des autorités locales. La situation d'environ 35 000 cueilleurs de coton a été examinée.

236. Les équipes de contrôle ont interrogé 4 433 personnes en s'appuyant sur les formulaires établis par l'OIT.

237. Pendant la campagne de récolte du coton, les établissements d'enseignement et de santé ont poursuivi leurs activités sans interruption. Les infrastructures telles que les transports, les marchés, les entreprises commerciales, les services collectifs et les pharmacies ont continué de fonctionner au rythme habituel.

238. Conformément à une résolution adoptée le 8 août 2017 par le Cabinet des ministres, des conditions de travail et de repos applicables aux cueilleurs de coton ont été définies ; elles prévoient notamment la fourniture de repas chauds et d'eau potable, des gratifications morales et matérielles, des mesures de sécurité anti-incendie et le respect de normes sanitaires et de normes d'hygiène.

239. Les équipes de contrôle dépêchées dans les champs de coton ont constaté la présence de 18 mineurs, dont 4 participaient à la récolte du coton. Elles ont également constaté que 328 fonctionnaires (soit 0,93 % des cueilleurs interrogés) travaillant principalement dans les secteurs de l'éducation et de la santé, participaient à la récolte, de même que 400 employés d'entreprises industrielles. Enfin, neuf élèves de troisième année de collège professionnel (0,03 % des cueilleurs) travaillaient dans les champs de coton en toute légalité, c'est-à-dire en dehors des heures de cours, pour gagner de l'argent ou aider leurs parents.

240. S'agissant de la création de conditions de travail décentes pour les cueilleurs, les personnes interrogées ont permis de mettre en lumière les problèmes suivants :

- Dans 14,9 % des exploitations, les conditions de travail et de repos des cueilleurs n'étaient pas satisfaisantes (insuffisance des installations sanitaires, fourniture irrégulière de repas chauds et d'eau potable) ;
- 25 % des cueilleurs travaillaient sans qu'un contrat de prestation de services ait été signé entre l'équipe de cueilleurs et l'exploitant agricole ;
- 0,9 % des cueilleurs n'étaient pas payés dans les temps.

241. Toutes les anomalies constatées ont donné lieu à des mesures visant à les faire cesser et ont été signalées aux autorités et administrations locales. En particulier, tous les enfants repérés ont été retirés des exploitations et renvoyés à l'école, ce dont les centres locaux pour l'emploi ont été informés.

242. S'agissant de l'amélioration des conditions de travail, des mesures ont été prises pour améliorer la qualité de la nourriture et l'approvisionnement en eau ainsi que les conditions sanitaires. Des employés de banque se sont rendus sur place pour verser aux cueilleurs les arriérés de salaire.

243. À l'initiative du Conseil de coordination chargé des questions relatives au travail des enfants et au travail forcé et avec l'appui de la Banque mondiale, la Fédération des syndicats exécute depuis 2015 un projet concernant la mise en place d'un mécanisme d'échange d'informations.

244. Dans les organes territoriaux, des inspecteurs du travail expérimentés ont été chargés de s'occuper de ce mécanisme d'échange d'informations. Un site présentant des informations sur le mécanisme (www.fbm.uz) a été mis en service. Ce site a pour objet de sensibiliser la population aux mesures prises pour assurer le respect des droits et des garanties en matière de travail énoncés dans la législation, notamment les droits et garanties qui découlent des conventions de l'OIT ratifiées par l'Ouzbékistan. Une version anglaise de ce site, élaborée et mise en ligne en 2016 avec l'appui technique de la Banque mondiale, présente des informations régulièrement mises à jour sur les questions liées au travail et à l'emploi.

245. En tant qu'instrument de contrôle public, le mécanisme d'échange d'informations représente une alternative à la surveillance exercée par l'État dans le domaine du travail. Il est appelé à compléter cette surveillance et non à s'y substituer. Les citoyens et groupes de citoyens peuvent choisir librement le moyen par lequel ils entendent présenter leurs requêtes.

246. L'une des activités du mécanisme d'échange d'informations concerne l'examen des requêtes reçues par le centre d'appel, joignable 24 heures sur 24 au numéro 1092 sur l'ensemble du territoire national.

247. En 2017, Un nouveau moyen d'accès au mécanisme d'échange d'informations a été mis en place avec la création, sur le réseau Telegram, d'un robot capable d'accomplir les fonctions les plus diverses, telles que la réception et la recherche d'informations ou encore la formulation d'une plainte. La tâche principale de ce robot consiste à répondre de façon automatisée aux instructions envoyées par les utilisateurs.

248. De janvier à novembre 2017, les syndicats ont reçu par l'intermédiaire du mécanisme d'échange d'informations 7 339 requêtes émanant de personnes physiques et morales, dont 3 309 requêtes écrites, 1 308 requêtes orales, 1 122 requêtes en ligne et 1 600 requêtes enregistrées par le centre d'appel. Dans leur immense majorité, les requêtes reçues par les syndicats concernent le rétablissement des droits en matière de travail et la défense des intérêts socioéconomiques des travailleurs. Le classement des requêtes par secteur d'activité montre que le plus grand nombre d'entre elles émanent de personnes travaillant dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé.

249. Après examen par les syndicats, il a été satisfait à 1 485 requêtes ; les auteurs de 3 682 requêtes ont reçu des explications supplémentaires ; les faits exposés n'ont pas été confirmés dans 193 cas ; 27 requêtes ont été classées comme anonymes et 66 requêtes n'ont pas été examinées.

250. De plus, 1 878 requêtes sortaient de la compétence des syndicats. Ces requêtes ont été adressées aux organes compétents pour examen, ce dont les auteurs ont été informés officiellement par écrit.

251. À l'issue du traitement de l'ensemble des requêtes, 954 travailleurs ont été rétablis dans leurs droits et un montant total de 598 260 219 sum a été reversé aux travailleurs.

252. En 2017, le mécanisme d'échange d'informations s'est principalement attaché à prévenir les risques de travail forcé pendant la période de récolte du coton (qui s'étend

d'août à novembre). Au cours de cette période, le mécanisme a reçu jusqu'à 2 516 requêtes (207 en 2015 et 1 902 en 2016).

253. L'analyse thématique des requêtes reçues pendant la période de récolte du coton a montré que celles-ci concernaient principalement des sanctions disciplinaires et des licenciements abusifs, l'officialisation des relations de travail et le versement des salaires et d'autres formes de rémunération. Une proportion relativement faible de requêtes concernait le travail forcé (4 % de l'ensemble des requêtes) et la discrimination au travail (3 requêtes, soit 0,1 % du total).

254. De plus, aucune requête relative à l'utilisation du travail des enfants n'a été enregistrée. Au cours de la période considérée, les requêtes ont été transmises principalement par l'intermédiaire du centre d'appel (45,1 %) et par Internet (25,8 %).

255. En 2017, à la suite des mesures prises et du renforcement de la confiance dans le mécanisme d'échange d'informations, sur les 102 requêtes relatives au travail forcé, seules 8 (7,8 %) étaient anonymes, alors que 17,2 % des requêtes l'étaient en 2016.

256. Il a été satisfait à l'immense majorité des requêtes reçues au cours de la période de récolte du coton (1 325, soit 69,7 %). Les faits n'ont pas été confirmés dans 76 cas (4 %), et 102 requêtes (1,7 %) ont été transmises aux organes compétents.

257. La campagne d'information et de sensibilisation qui est menée dans le domaine du travail fait l'objet d'une attention particulière ; c'est pourquoi un document d'orientation relatif à la campagne d'information et de sensibilisation visant à mieux faire connaître à la population les normes nationales et internationales en matière de travail a été élaboré.

258. Aucun décès de travailleurs n'a été enregistré pendant la période de récolte du coton ou dans le contexte de travaux d'intérêt général.

Paragraphe 20 des observations finales

Article 12

259. Le décret présidentiel du 16 août 2017 relatif aux mesures radicales visant à améliorer les modalités de sortie du territoire ouzbek des citoyens de la République d'Ouzbékistan met fin, à compter du 1^{er} janvier 2019, à la délivrance de la vignette d'autorisation de sortie du territoire. À compter de la même date, les Ouzbeks se verront délivrer un passeport biométrique permettant de se rendre à l'étranger.

260. De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les personnes souhaitant quitter le territoire pour se rendre dans un pays pour lequel elles n'ont pas besoin de visa pourront le faire en utilisant le passeport biométrique en vigueur depuis 2011. Dans le cas où l'entrée dans le pays est soumise à l'obtention d'un visa, les intéressés pourront quitter le territoire ouzbek en utilisant la vignette d'autorisation apposée dans leur passeport actuel jusqu'à la fin de sa période de validité.

Nombre de personnes ayant demandé un visa de sortie

Période	Total	Dont :		Dont :			Refus
		À titre permanent	À titre temporaire	Voyage d'affaires	Voyage privé	Voyage touristique	
2017	379 430	6 568	372 862	10 116	7 555	355 191	867
Premier trimestre de 2018	118 338	2 641	115 697	2 905	3 062	109 730	78

261. Les étrangers peuvent demander à obtenir la citoyenneté ouzbèke dès lors qu'ils sont reconnus comme apatrides.

262. Depuis 2016, 1 730 apatrides ont été naturalisés par décret présidentiel.

263. Depuis le début de l'année, aucune plainte d'étrangers ou d'apatrides pour entrave au droit à la liberté de circulation n'a été déposée auprès des services du Ministère de l'intérieur.

264. L'Ouzbékistan a levé l'interdiction visant le recrutement de personnes qui ne sont pas enregistrées de manière temporaire ou permanente sur leur lieu de résidence (propiska) ou qui ne se sont pas fait enregistrer sur leur lieu de séjour.

265. Dans le même temps, la responsabilité des employeurs qui recrutent des travailleurs qui ne disposent pas de propiska temporaire ou permanente ou qui ne se sont pas fait enregistrer sur leur lieu de séjour n'est plus engagée.

266. De plus, il est envisagé de prolonger la période pendant laquelle une personne peut résider dans telle ou telle région sans propiska temporaire (enregistrement sur le lieu de séjour).

Paragraphe 21 des observations finales

Article 14

267. Le système judiciaire a été largement réformé. La Cour suprême et le Tribunal supérieur de commerce ont été fusionnés et une juridiction supérieure unique en matière civile, pénale, administrative et économique a été créée sous le nom de Cour suprême de la République d'Ouzbékistan. Des tribunaux administratifs compétents pour examiner les contentieux administratifs dans le cadre des relations de droit public ainsi que les affaires d'infractions administratives ont également été créés.

268. Une chambre administrative a été créée au sein de la Cour suprême de la République d'Ouzbékistan et la chambre militaire de la Cour suprême a été supprimée.

269. Les questions relatives à l'appui technique et matériel aux activités des tribunaux, qui relevaient du Ministère de la justice, relèvent désormais de la Cour suprême.

270. Des tribunaux économiques ont été créés pour améliorer l'efficacité de l'accompagnement judiciaire et juridique des réformes économiques en cours dans le pays et assurer une protection judiciaire effective de la propriété privée et de l'activité entrepreneuriale.

271. Une nouvelle institution constitutionnelle, le Conseil supérieur de la magistrature de la République d'Ouzbékistan, a été créée au sein de l'appareil judiciaire. Il est chargé de constituer le corps des juges et d'organiser la formation et le perfectionnement professionnels des juges. La création de cette institution a permis d'améliorer le système de sélection et de nomination des candidats à la fonction de juge. Une nouvelle pratique consistant à nommer les juges pour une durée indéterminée à l'issue d'une première période d'activité de cinq ou dix ans a été instituée.

272. La question de la mutation d'un juge est examinée sur la recommandation du Collège supérieur de qualification des juges et à la demande de l'intéressé. La durée du mandat d'un juge est calculée en fonction de son ancienneté dans la fonction de juge.

273. Le juge conserve le droit de prendre sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ou pour d'autres motifs prévus par la loi.

274. Le Cabinet des ministres et le Commissaire aux droits de l'homme de l'Oliy Majlis (Médiateur) sont désormais habilités à saisir le Tribunal constitutionnel.

275. Conformément aux nouvelles dispositions, la durée des mandats et les conditions requises des candidats à la fonction de juge ont été définies ; les membres du Tribunal constitutionnel ne peuvent être désignés que pour deux mandats au maximum, toujours pour une durée de cinq ans. L'âge minimum des candidats à la fonction de juge a été relevé de 30 à 35 ans et l'âge limite pour l'exercice de la fonction a été fixé à 70 ans. Les motifs pour lesquels un juge peut être suspendu de ses fonctions avant la fin de son mandat ont été étendus.

276. De nouvelles dispositions législatives relatives au système judiciaire ont été introduites dans la Constitution, dans la loi sur les tribunaux, dans la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, dans le Code de procédure pénale, dans le Code de procédure civile et dans le Code de procédure économique, dans la décision présidentielle du 19 avril

2017 sur l'organisation des activités du Centre de recherches chargé d'examiner les questions ayant trait à la justice, qui relève du Conseil supérieur de la magistrature, dans le décret présidentiel du 10 avril 2017 portant création du Conseil supérieur de la magistrature de la République d'Ouzbékistan, et dans le décret présidentiel du 13 juillet 2018 concernant de nouvelles mesures visant à améliorer le système judiciaire et à renforcer la confiance dans la justice, entre autres.

277. Le contrôle judiciaire exercé sur les activités des organes d'enquête préliminaire s'est sensiblement renforcé, des mesures concrètes ont été prises pour accroître l'efficacité des tribunaux et des modifications et ajouts ont été apportés à la Constitution, au Code pénal, au Code de procédure pénale, au Code de procédure civile, à la loi sur les tribunaux et à plusieurs autres textes normatifs, afin d'améliorer l'efficacité de l'administration de la justice, compte tenu de la nécessité de donner la priorité aux droits et aux libertés de la personne et de renforcer les garanties d'une procédure équitable et diligente.

278. En conséquence, en 2017 et au cours du premier trimestre de 2018, les tribunaux ont acquitté 262 personnes, contre 7 seulement durant les cinq dernières années. D'autre part, en 2017, 4 389 personnes ont été relaxées, 18 655 personnes ont bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, 9 367 personnes ont bénéficié d'une commutation de peine et 5 841 personnes ont vu les charges retenues contre elles partiellement levées lorsque des faits leur avaient été imputés de manière arbitraire par les organes d'enquête.

279. Des mesures ont été prises pour améliorer sensiblement le fonctionnement du barreau, améliorer la qualité de l'aide juridique professionnelle, renforcer le prestige de la profession d'avocat et appliquer pleinement les principes de l'égalité des droits et du caractère contradictoire de la procédure.

280. Depuis le 1^{er} juillet 2018, les avocats peuvent prendre des mesures pour régler les litiges sans procès et pour favoriser la conciliation des parties et peuvent également faire fonction d'arbitres. De plus, le délai fixé pour repasser l'examen de qualification et la durée du stage obligatoire ont été réduits de moitié, et les collaborateurs des services juridiques des organes et organisations de l'État et les personnes ayant exercé pendant trois ans au moins les fonctions de juge, d'agent d'instruction ou de procureur sont dispensés du stage obligatoire.

281. Conformément aux nouvelles dispositions, les avocats fourniront l'aide juridique sur la base de licences octroyées pour chacune des spécialités choisies (droit pénal, droit civil, droit économique et autres) ; les licences ne pourront être révoquées que sur décision de justice.

282. Les avocats pourront s'entretenir avec leurs clients dans des pièces spéciales dépourvues de système d'écoute et de vidéo-surveillance et en l'absence de tierces personnes, à tout moment et sans entrave, et pourront se rendre au tribunal avec des moyens de communication informatiques, mobiles et autres.

283. Il doit être donné suite à une demande formulée par un avocat dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande, à défaut de quoi l'avocat peut saisir directement le tribunal ; le fonctionnaire fautif encourt alors des sanctions administratives.

284. L'avancement des avocats sera fondé sur leur ancienneté dans la profession ; le Président de l'Ordre des avocats attribuera aux avocats les classes correspondantes.

285. De nouveaux moyens ont été mis en œuvre pour garantir la transparence des examens permettant d'accéder au statut d'avocat. Il est désormais possible de suivre en temps réel sur Internet le déroulement des épreuves.

286. Le rôle de l'Ordre des avocats a été considérablement renforcé. Les projets de textes normatifs qui ont trait à l'activité des avocats et à l'administration de la justice doivent désormais impérativement être approuvés par l'Ordre des avocats et le Président de l'Ordre des avocats a le droit de participer aux séances de la Chambre législative de l'Oliy Majlis consacrées à l'examen de ces projets de loi.

Paragraphe 22 des observations finales

Articles 7, 9, 10 et 18

287. En vertu de l'article 5 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, sont interdites les activités visant à convertir les fidèles d'une confession à une autre (prosélytisme) et les autres activités missionnaires.

288. L'interdiction de propager des opinions religieuses par la contrainte est inscrite dans la Constitution. La société ouzbèke, dont l'héritage philosophique et religieux est inestimable, juge inacceptable l'apparition d'adeptes du fondamentalisme religieux. Les restrictions concernant les activités missionnaires sont justifiées avant tout par le fait que ces activités supposent la démonstration de la supériorité et de la primauté d'une religion sur les autres et donnent lieu à une concurrence dans la quête de fidèles. Ce type d'activités engendre des tensions sociales car il est impossible d'attirer de nouveaux adeptes sans humilier les autres religions.

289. À l'heure actuelle, il y a en Ouzbékistan suffisamment d'organisations religieuses pour que les besoins religieux de pratiquement tous les croyants soient pleinement satisfaits.

290. Il existe en Ouzbékistan 2 242 organisations religieuses représentant 16 confessions différentes. La loi ne prévoit aucune restriction concernant la durée de l'enregistrement des organisations religieuses ou le nombre de ces organisations.

291. Au cours des cinq premiers mois de 2018, 79 cas d'infractions à la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, en particulier des cas de prosélytisme et d'autres activités missionnaires, ont été constatés, à la suite de quoi des sanctions administratives ont été prises à l'encontre de 130 personnes.

292. En 2017, 541 personnes ont fait l'objet de sanctions administratives pour des infractions à la législation sur les organisations religieuses (art. 240 du Code des infractions administratives), contre 126 au cours du premier trimestre de 2018.

293. Au cours du premier trimestre de 2018, des poursuites pénales ont été engagées contre une personne pour infraction à la législation sur les organisations religieuses (art. 216² du Code pénal).

294. L'État s'attache à lutter contre l'obscurantisme religieux et contre les courants dangereux. Il a pris un ensemble de mesures pour combattre l'extrémisme et le terrorisme et met particulièrement l'accent sur l'action à mener auprès des jeunes qui sont sous l'emprise d'idées destructrices. Plus de 16 000 personnes radicalisées ont bénéficié de mesures de réadaptation. Ces personnes ont aujourd'hui toutes repris une vie normale et contribuent à nouveau au développement du pays.

295. Une énorme attention est accordée à l'amélioration de la qualité de l'enseignement par la combinaison harmonieuse des connaissances religieuses et laïques, la mise en place d'un système unifié d'enseignement, la formation de responsables religieux et d'enseignants qualifiés, leur perfectionnement et leur recyclage, et par le renforcement de l'engagement des personnes qui assurent l'éducation religieuse en faveur de la tolérance, du respect mutuel, de la compassion, de la paix, de la concorde sociale et de la stabilité de l'environnement socioculturel.

296. Un règlement a été adopté en vue d'améliorer et de simplifier davantage les modalités régissant l'enregistrement, le réenregistrement et la dissolution des organisations religieuses. Approuvé par une décision du Cabinet des ministres en date du 31 mai 2018, ce règlement améliore et simplifie considérablement la procédure d'enregistrement des organisations religieuses. En particulier :

- Selon la procédure antérieure, l'organe chargé de l'enregistrement (le Ministère de la justice et ses directions territoriales) pouvait imposer aux organisations religieuses des amendes d'un montant correspondant à 100 fois le salaire minimum en cas de non-respect de la législation ou des documents statutaires. Selon le nouveau règlement, le Ministère de la justice n'a plus cette compétence ;

- Le montant de la taxe d'enregistrement d'une organisation religieuse a été réduit : la taxe s'établit désormais à 20 fois le montant du salaire minimum pour l'enregistrement de l'organe central de direction de l'organisation et pour l'enregistrement d'un établissement d'enseignement religieux, et à 10 fois le salaire minimum pour les autres organisations religieuses. Auparavant, la taxe était de 100 fois le salaire minimum dans le premier cas, et de 50 fois le salaire minimum dans le second cas ;
- Le nombre de documents exigibles pour l'enregistrement d'une organisation religieuse a été réduit. Ne sont désormais plus exigibles des documents tels que l'attestation de la provenance des fonds de l'organisation ou un exemplaire du certificat d'enregistrement du nom de l'organisation auprès du khokimiyat concerné ;
- Le nombre de rapports exigés a été réduit. Désormais, les organisations religieuses ne devront présenter aux services du Ministère de la justice qu'un seul rapport dans l'année, contre un rapport par trimestre auparavant.

297. Un projet de loi modifiant la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses est actuellement en cours d'élaboration. Il prévoit, en particulier, une diminution du nombre de fondateurs requis pour l'enregistrement d'une organisation religieuse.

298. L'utilisation de matériels religieux ne fait l'objet d'aucune restriction, sauf lorsque ces matériels incitent au renversement de l'ordre constitutionnel par la violence ou à la divulgation de secrets d'États, font l'apologie de la guerre, de la violence et de la pornographie, attisent la haine religieuse et nationale, portent atteinte à l'honneur et à la dignité de personnes ou sont diffamatoires.

299. L'analyse des ouvrages religieux par des experts permet de prévenir l'utilisation de la religion à des fins de propagande contre l'État et la Constitution et de combattre la diffusion d'idées religieuses extrémistes, séparatistes et fondamentalistes.

300. Par exemple, à l'issue de l'analyse en 2017 de plus de 5 000 documents religieux importés dans le pays, il a été estimé que l'importation de plus de 550 livres n'était pas opportune. De même, la publication dans le pays d'environ 40 documents (livres et revues) religieux a été jugée inopportune.

301. À la suite de ces mesures, l'analyse des infractions enregistrées de janvier 2014 à juin 2018 montre une diminution du nombre d'infractions en rapport avec la circulation illégale de matériels religieux.

302. Alors qu'en 2014, 1 293 infractions avaient été constatées, il n'y en a eu que 457 en 2017. Au cours des cinq premiers mois de 2018, 105 rappels à la loi ont été prononcés, contre 142 en 2017.

303. On observe une tendance comparable en ce qui concerne la confiscation de matériels religieux importés illégalement. 98 627 documents religieux ont été confisqués en 2014, contre 23 257 en 2017.

304. La Direction des musulmans d'Ouzbékistan et l'éparchie de Tachkent et d'Ouzbékistan de l'Église orthodoxe russe ont la possibilité de publier la littérature religieuse nécessaire. Ces organisations religieuses publient également des périodiques : les journaux *Islom Nouri* (45 000 exemplaires) et *Slovo Jizni* (Parole de vie) (1 500 exemplaires), les revues *Khidoyat* (115 000 exemplaires) et *Vostok Svyche* (L'Orient vu d'en haut) (1 000 exemplaires).

305. L'Académie islamique internationale, le Centre international Imam Boukhari et la Société biblique publient également des ouvrages religieux.

306. En 2018, on a entrepris la publication du Coran en arabe (à 50 000 exemplaires) ainsi qu'en ouzbek selon la graphie latine (10 000 exemplaires).

307. Plus de 200 titres, pour un tirage total de 1,1 million d'exemplaires, ont été publiés en 2016, et près de 400 titres, pour un tirage total de 1,7 million d'exemplaires, ont été publiés en 2017, sur le thème de l'islam.

Paragraphe 23 des observations finales

Articles 7, 9, 10, 14 et 19

308. Des réformes ont été engagées afin que les médias deviennent véritablement un « quatrième pouvoir ». Ces réformes visent avant tout à améliorer le fonctionnement des médias, à en faire un forum de dialogue avec la population et à moderniser le marché des services de l'information.

309. L'article 121 de la loi sur l'information donne aux organes compétents la possibilité de restreindre l'accès à des sites et pages Web, lorsque le propriétaire, y compris un blogueur, publie sur Internet des informations qui ne sont pas dignes de foi ou mène d'autres activités qui tombent sous le coup de la loi.

310. Les garanties concernant le droit des personnes physiques, des personnes morales, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme d'être informés sur les activités de l'État ont été considérablement renforcées par l'adoption, le 5 mai 2014, de la loi sur la transparence de l'action de l'État et de l'administration, laquelle définit en des termes précis les modalités de présentation des informations demandées, la participation aux séances des organes de l'État et de l'administration et la création de services et de sites Web d'information. Un conseil public de coordination et de surveillance de la transparence de l'action de l'État et de l'administration a été constitué.

311. Il convient également de noter que le Procureur général de la République d'Ouzbékistan est personnellement saisi de toutes les plaintes faisant état de violations ou de comportements inappropriés de la part des membres des forces de l'ordre.

312. On dénombre actuellement en Ouzbékistan 1 593 médias, dont 64 % sont privés. Il existe 400 sites Web, dont plus d'une trentaine de sites d'information. La télévision numérique est actuellement en phase de déploiement dans le pays en vue de couvrir 100 % du territoire. Au cours des deux dernières années cinq nouvelles chaînes de télévision d'envergure nationale, dont quatre chaînes privées, ont été mises en service.

313. Les réseaux de médias et la presse en ligne connaissent une croissance dynamique ; leur nombre a été multiplié par plus de deux au cours des cinq dernières années. Aucun journaliste n'a été poursuivi pour avoir exercé son métier.

314. Les organisations de la société civile contribuent largement au développement des médias indépendants. À l'heure actuelle, 63,4 % des médias du pays (975 médias) sont privés, dont 54 % sont des médias de presse écrite, 92 % des sites Web, 63 % des médias audiovisuels et 25 % des agences de presse.

315. Parallèlement à l'augmentation du nombre de médias, on remarque de profonds changements en ce qui concerne la qualité et le contenu, ce dont témoigne, par exemple, le développement du réseau de médias privés dans le paysage médiatique, leur niveau de performance et l'essor du journalisme en ligne. De même, toujours pour ce qui est des réformes en cours dans le secteur des médias concernant la qualité, il convient de signaler que le nombre d'articles, d'opinions et de points de vue critiques dénonçant des problèmes relatifs aux droits de l'homme est en augmentation. Dans le cadre de rencontres, des invités ont l'occasion de présenter des reportages de nature critique et analytique.

316. Une université du journalisme et de la communication a été créée en Ouzbékistan afin de moderniser le système de formation des professionnels des médias.

317. Entre 2015 et 2018, le Ministère des affaires étrangères a accrédité cinq centres de correspondants de médias étrangers et 33 correspondants de presse étrangers.

318. Tous ces faits ont permis à l'Ouzbékistan de gagner quatre points dans le classement mondial de la liberté de la presse publié le 25 avril par l'organisation non gouvernementale Reporters sans frontières (RSF). Dans le classement de 2017, l'Ouzbékistan occupait le 169^e rang.

Paragraphe 24 des observations finales

Articles 7, 9, 19 et 21

319. La législation en vigueur, notamment l'article 33 de la Constitution, garantit aux citoyens le droit de participer à des rassemblements, manifestations et réunions. L'article 201 du Code de la responsabilité administrative et l'article 217 du Code pénal répriment le non-respect de la procédure relative à l'organisation et au déroulement des rassemblements, cortèges et autres manifestations.

320. Par sa décision n° 205 du 29 juillet 2014 concernant les mesures visant à améliorer la procédure relative à l'organisation et au déroulement des manifestation publiques, le Gouvernement a approuvé les règles qui régissent le déroulement des manifestations publiques. Conformément à ces règles, il est possible d'organiser des manifestations publiques dans les lieux énumérés dans les listes des sites pouvant accueillir des manifestations publiques de première et deuxième catégories, lesquelles sont approuvées par le Cabinet des ministres, sur proposition du Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et des khokimiyats des régions et de la ville de Tachkent, ainsi que par le Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et les khokimiyats des régions et de la ville de Tachkent, sur proposition des khokimiyats des districts (des villes), respectivement.

321. Sur décision du Cabinet des ministres de la République d'Ouzbékistan, du Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et des khokimiyats des régions et de la ville de Tachkent, certaines manifestations publiques peuvent se tenir dans des endroits qui ne figurent pas sur les listes des sites pouvant accueillir des manifestations publiques de première et deuxième catégories. En 2017, 262 personnes ont fait l'objet de poursuites administratives pour non-respect de la procédure régissant l'organisation et le déroulement de réunions, de rassemblements, de cortèges ou d'autres manifestations (art. 201 du Code de la responsabilité administrative). Au premier trimestre de 2018, 76 personnes ont fait l'objet de poursuites administratives.

Paragraphe 25 des observations finales

Articles 19, 22 et 25

322. Toutes les conditions voulues ont été mises en place pour permettre aux organisations de la société civile de mener leurs activités sans entrave, comme en témoigne l'augmentation du nombre d'ONG. Il existe en Ouzbékistan plus de 9 200 organisations non étatiques à but non lucratif, dont 30 représentations d'ONG internationales ou étrangères.

323. Conformément à la législation, toutes les ONG, qu'il s'agisse d'ONG locales ou de représentations et de bureaux d'ONG internationales ou étrangères, bénéficient des mêmes conditions et des mêmes possibilités. Elles sont soumises à une procédure d'enregistrement unique et leurs activités statutaires obéissent aux mêmes règles.

324. Près de 30 représentations et bureaux d'ONG internationales ou étrangères, ainsi que leurs antennes locales sur tout le territoire ouzbek, ont été officiellement enregistrées. Elles mettent en œuvre divers projets et programmes et apportent une contribution significative dans des domaines, tels que la santé, la science, la culture ou l'éducation.

325. Au cours des dernières années, le Gouvernement a considérablement libéralisé la loi sur les ONG ; il a éliminé les barrières artificielles entravant leurs activités et a stimulé la coopération entre l'État et les organisations de la société civile en vue d'apporter des solutions aux problèmes sociaux. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2014, les droits d'enregistrement des ONG auprès de l'État ont été divisés par 5, les droits d'enregistrement de leurs emblèmes ont été divisés par 2,5, les droits d'enregistrement des antennes locales d'ONG (représentations et bureaux) ont été supprimés, et les droits d'enregistrement des ONG de personnes handicapées, de vétérans, de femmes et d'enfants ont été réduits de 50 %.

326. Le nouveau règlement relatif à la procédure d'enregistrement officiel des organisations non gouvernementales à but non lucratif et de leurs emblèmes et aux modalités d'accréditation des employés étrangers des ONG et des membres de leur famille a été approuvé par une décision du Cabinet des ministres en date du 10 mars 2014. La liste des documents requis aux fins de l'enregistrement des ONG a été réduite et l'enregistrement des antennes des ONG a été simplifié. Les ONG sont exonérées du paiement de plus de 10 types de taxe et d'autres impôts et taxes obligatoires (impôt sur le revenu du patrimoine, taxe sur la valeur ajoutée, etc.).

327. Au total, plus de 200 textes législatifs ont été adoptés dans le but de renforcer le rôle des organisations de la société civile et leur contribution à la résolution des problèmes socioéconomiques pressants.

328. Conformément à la législation, des avantages sont accordés à certaines catégories d'ONG dans le cadre de l'enregistrement. Ainsi, les ONG qui s'occupent de la protection des droits des personnes handicapées, des vétérans, des femmes et des enfants ne payent que 25 % des droits d'enregistrement.

329. Conformément à la loi sur les partis politiques, l'État garantit aux partis politiques la protection de leurs droits et intérêts légitimes. Il est interdit aux organes de l'État et de l'administration, de même qu'aux entreprises, établissements et organisations et à leurs agents, de s'ingérer dans les affaires des partis politiques ou de faire obstacle de quelque manière que ce soit à leurs activités, si ces activités sont conformes à la législation et aux statuts du parti concerné.

330. Actuellement, à la suite des nombreuses mesures et résolutions prises pour renforcer le rôle des partis politiques dans la gestion de l'État et consolider les fondements juridiques de leurs activités, leurs initiatives, leur rôle, leur influence, leur responsabilité et leur indépendance ne cessent de se renforcer.

331. Il existe en Ouzbékistan quatre partis politiques comprenant en tout 833 sections enregistrées auprès des services judiciaires territoriaux, et deux mouvements publics – le mouvement Khalk Birligui et le Mouvement écologiste d'Ouzbékistan, qui comprennent respectivement cinq et 14 sections enregistrées auprès des services judiciaires territoriaux.

332. Entre 2015 et 2018, le Ministère de la justice n'a reçu aucune demande d'enregistrement de partis politiques.

333. Le 1^{er} juin 2018, en application du décret présidentiel du 4 mai 2018 relatif aux mesures destinées à renforcer considérablement le rôle des institutions de la société civile dans le processus de renouveau démocratique du pays, la procédure d'approbation par les organes d'enregistrement des manifestations organisées par les associations non gouvernementales à but non lucratif a été remplacée par la procédure de notification des manifestations prévues.

334. Le décret prévoit en outre ce qui suit :

- Les fonds et avoirs provenant d'États étrangers, d'organisations internationales et étrangères ou de ressortissants étrangers ou envoyés sur leur instruction par des tiers sont déposés sur le compte de l'organisation non gouvernementale à but non lucratif en vue d'être employés à la réalisation des missions inscrites dans ses statuts (son règlement). Une fois la réception des fonds approuvée par l'organe d'enregistrement conformément à la procédure établie, les fonds peuvent être librement utilisés ;
- Les subventions versées aux organisations non gouvernementales à but non lucratif en Ouzbékistan sont déposées sur des comptes spécialement ouverts à cet effet dans n'importe quel établissement bancaire du pays ;
- Le taux de la cotisation sociale unique versée par les organisations non gouvernementales à but non lucratif dont la masse salariale est financée par des ressources provenant d'activités non commerciales est fixé à 15 % au maximum ;
- Les retraités qui travaillent pour le compte d'une organisation non gouvernementale à but non lucratif perçoivent l'intégralité de leur retraite, à condition que l'organisation en question soit leur seul employeur.

335. Pour renforcer considérablement le rôle et l'importance des institutions de la société civile dans le développement intégral du pays et promouvoir leur coopération avec les organes de l'État et l'administration, un conseil consultatif pour le développement de la société civile a été créé sous l'autorité et la coordination directe du Président de la République.

336. La loi sur le contrôle public a été adoptée le 12 avril 2018. Elle régit l'organisation et la mise en œuvre du contrôle public exercé sur les activités des organes et organismes publics.

337. Conformément à la loi, ce contrôle public est exercé par les citoyens ouzbeks, les organes des collectivités locales ainsi que par les ONG à but non lucratif et les médias, et il porte sur les activités des organes de l'État, en particulier des forces de l'ordre, des organes de contrôle et de leurs agents.

338. Les entités qui effectuent le contrôle public peuvent adresser des demandes aux organes de l'État et assister à leurs séances publiques. Le contrôle public peut prendre la forme d'un suivi, d'inspections, d'expertises ou de débats ou d'auditions publiques. Les résultats doivent être publiés et mis à la disposition des citoyens.

339. L'État mène une politique de partenariat social avec les organisations de la société civile. Le Fonds social d'appui aux ONG et aux autres organisations de la société civile, ainsi qu'une commission parlementaire constituée de sénateurs et de députés de l'Assemblée législative, procèdent de manière transparente, ouverte, ciblée et démocratique à la répartition des fonds affectés par l'État à l'appui aux ONG.

340. Au cours des neuf dernières années, le Fonds social de l'Oliy Majlis a alloué plus de 60 milliards de sum, sous la forme de subventions, de dotations et de commandes sociales, à l'appui aux ONG et à d'autres organisations de la société civile, pour leur permettre de réaliser divers projets sociaux. Au cours des quatre dernières années, le volume des ressources allouées aux ONG a été multiplié par trois.

341. Pour développer la coopération entre les organes de l'État et les organisations de la société civile et renforcer l'action des ONG, des collectivités locales et des médias, le Président de la République a adopté le décret relatif aux mesures visant à renforcer l'action du Fonds d'aide sociale aux vétérans (Fonds « Nourony »), en date du 28 décembre 2016, et le décret relatif aux mesures visant à renforcer le système des makhallas, en date du 3 février 2017, dont le but est d'améliorer l'efficacité des collectivités locales, de faire de la makhalla la structure la plus proche de la population assurant la liaison avec les organes de l'État pour apporter à la population une aide et une assistance concrètes, et d'améliorer l'efficacité des mécanismes de protection des droits et intérêts légitimes des citoyens.

342. Un Conseil national de coordination des activités des collectivités locales ayant le statut de personne morale a été créé ; des subdivisions territoriales du Conseil ont été mises en place ; et un programme global visant à renforcer les activités des collectivités locales a été adopté.

343. Il existe environ 10 000 assemblées de citoyens et collectivités locales (makhallas).

344. Entre 2015 et le 1^{er} juin 2018, 44 ONG et 4 ONG internationales se sont vu refuser l'enregistrement pour avoir présenté des documents non conformes à la loi. Au cours de la même période, 125 responsables ont fait l'objet de poursuites administratives pour des violations de la législation sur les ONG.

Paragraphe 26 des observations finales

Articles 2, 19, 21, 22 et 25

345. En 2014, la loi modifiant et complétant certains articles de la Constitution (art. 32, 78, 93, 98, 103 et 117) a été adoptée. Les dispositions de ce texte prévoient qu'aux fins de l'organisation et de la tenue des élections présidentielles, des élections à l'Oliy Majlis ainsi que des référendums, l'Oliy Majlis met en place une commission électorale centrale. Des modifications et des dispositions complémentaires visant à étendre les pouvoirs de la

Commission électorale centrale en matière de répartition des ressources destinées à financer la participation des partis politiques aux élections et l'organisation d'activités dans le domaine de la coopération internationale ont également été adoptées. Le Code de la responsabilité administrative a été complété par plusieurs articles traitant respectivement des ingérences illégales dans les activités de la Commission électorale centrale, des commissions électorales qui lui sont subordonnées et des commissions référendaires, de la non-application des décisions de la Commission électorale centrale, des commissions électorales qui lui sont subordonnées et des commissions référendaires, de la violation des droits d'un candidat, d'un délégué, d'un observateur ou d'un représentant attitré d'un parti politique, de la violation des conditions et des procédures régissant le déroulement de la campagne électorale et de la campagne référendaire, de la propagation de fausses informations sur les candidats et les partis politiques, de la destruction ou de la dégradation délibérée de documents d'information et de promotion pendant la préparation ou la tenue des élections ou du référendum, de la violation des règles de financement des élections ou du référendum, et de la violation de la procédure de publication (de divulgation) des résultats des sondages d'opinion ou des pronostics concernant les résultats des élections ou du référendum.

346. En décembre 2015, la loi relative aux élections présidentielles a été modifiée et complétée comme suit : le nombre de signatures qu'un candidat doit réunir pour pouvoir se présenter aux élections présidentielles doit désormais correspondre à 1 % du nombre total d'électeurs, contre 5 % précédemment ; une définition de la notion de campagne électorale a été introduite ; une « journée du silence » (interdiction de faire campagne le jour des élections et la veille du scrutin) a été instaurée ; les types de campagne électorale, leurs modalités et leur déroulement ont été définis ; des dispositions interdisant la publication (la divulgation) des résultats des sondages d'opinion, des pronostics concernant les résultats des élections et d'autres études concernant les élections pendant les cinq jours précédant les élections ainsi que le jour du scrutin ont été adoptées ; et la possibilité de mettre en place des bureaux de vote dans les lieux de détention provisoire a été prévue.

347. Actuellement, on s'emploie activement à élaborer et examiner un projet de code électoral, dans lequel il est prévu d'harmoniser les normes et les procédures électorales fixées par les lois électorales en vigueur.

348. La législation donne aux partis politiques le droit exclusif de présenter des candidats à la présidence de la République.

349. Cette disposition a pour but de renforcer le rôle, mais aussi la responsabilité, des partis politiques lors des élections, d'étendre les possibilités qui leur sont offertes et de favoriser le développement d'une concurrence saine entre les partis, ce qui est conforme aux normes internationales relatives à l'organisation d'élections démocratiques et à la pratique en vigueur dans les principaux pays du monde.

350. Il convient de souligner que tout citoyen peut, même s'il n'appartient à aucun parti politique, présenter sa candidature aux élections présidentielles par l'intermédiaire d'un parti politique. Les personnes déclarées incapables par un tribunal, les personnes privées de liberté en application d'une condamnation prononcée par un juge, les militaires et les collaborateurs de structures militarisées, les ministres du culte professionnels employés par des organisations et associations religieuses et les citoyens n'ayant pas résidé en Ouzbékistan au cours des cinq années précédant le scrutin ne peuvent pas être élus ni participer aux élections.

351. En outre, la Constitution dispose que le Président ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée du mandat présidentiel est de cinq ans.

352. Les députés ne peuvent pas siéger dans plus de deux organes représentatifs publics. En décembre 2014, 150 députés ont été élus à l'Assemblée législative de l'Oliy Majlis. Les sièges ont été répartis comme suit : 52 ont été attribués au Parti libéral-démocrate, 36 au parti démocratique « Milly tiklanich », 27 au Parti démocratique populaire et 20 au parti social-démocratique « Adolat ». En outre, 15 députés sont des représentants du Mouvement écologiste d'Ouzbékistan.

353. Plus de 18 400 000 électeurs (soit 88,94 % de l'ensemble des électeurs) ont participé aux élections à l'Assemblée législative et aux Kengachs des députés du peuple au niveau des régions, des districts et des villes.

354. Des élections du Président de la République ont été organisées à deux reprises entre 2015 et 2018 : le 29 mars 2015 et le 4 décembre 2016.

355. Lors des élections présidentielles du 4 décembre 2016, 20 461 805 personnes étaient inscrites sur les listes électorales. Parmi elles, 825 641, soit environ 50 % de l'ensemble des électeurs, étaient des femmes. En tout, 17 951 667 personnes (soit 87,73 % de l'ensemble des électeurs) ont participé à ces élections.

356. Environ 600 observateurs venant de 46 pays des continents américain, européen, asiatique et africain et de cinq organisations internationales – le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté d'États indépendants, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Association mondiale des organes électoraux et l'Organisation de la coopération islamique – ont participé aux élections présidentielles en Ouzbékistan, ainsi que plus de 37 000 observateurs qui représentaient des partis politiques ouzbeks.

357. Les élections présidentielles ont été couvertes par 615 médias nationaux et 272 médias étrangers, dont 315 sites d'information en ligne étrangers et nationaux. Le bureau de presse national qui couvrait les élections présidentielles et les bureaux de presse des commissions électorales d'arrondissement ont tenu 180 conférences de presse et séances d'information consacrées aux étapes importantes de la campagne électorale, dont certaines ont été diffusées en ligne, avec la participation de plus de 1 400 journalistes ouzbeks et étrangers.

358. Plus de 1 300 représentants de médias nationaux et étrangers, dont 693 journalistes locaux, ont été accrédités par les commissions électorales d'arrondissement pour observer et couvrir les élections de 2016.

359. Pendant la campagne électorale, les médias ont publié près de 15 000 sujets consacrés aux élections.

360. Le financement de la campagne électorale est régi par la législation relative aux élections et par un arrêté de la Commission électorale centrale. L'année des élections, les partis reçoivent une dotation financière de l'État pour leurs dépenses de campagne. Ainsi, pour les élections présidentielles de 2016, chaque parti a reçu près d'un milliard de sum (environ 294 000 euros) et a pu disposer gratuitement de locaux pour organiser des réunions et faire campagne gratuitement dans les médias. Le financement privé de la campagne électorale d'un parti ou d'un candidat est interdit. Les partis politiques, associations, entreprises, établissements, organisations et particuliers qui le souhaitent peuvent verser des fonds pour l'organisation des élections. Ces fonds sont collectés par la Commission électorale centrale, qui les utilise pendant la campagne. Ce dispositif a été mis en place en application des recommandations 7.6, 7.7 et 7.9 du document de Copenhague.

361. La Commission électorale centrale a élaboré des mécanismes qui permettent à tous les candidats, quels que soient leurs moyens financiers, de participer activement à la campagne électorale dans des conditions d'égalité, pour que les moyens financiers n'aient pas d'incidences sur le choix des électeurs.

362. Lors des élections présidentielles de 2016, la Commission électorale centrale a alloué à chacun des candidats un temps d'antenne suffisant et suffisamment d'espace dans les journaux pour leur permettre de présenter en détail aux électeurs le contenu de leur programme. En particulier, chaque candidat a bénéficié de 638 minutes de temps d'antenne sur les chaînes de télévision et les radios nationales, de 206 minutes de temps d'antenne sur les 12 chaînes de télévision et radios locales et de 286 minutes sur la chaîne de télévision et de radio « Tochkent » ; de 6 colonnes dans les journaux *Khalk Souzi*, *Narodnoe Slovo* (La parole du peuple) et *Pravda Vostoka* (La vérité de l'Orient) et de 5 colonnes dans les journaux *Ovozi Tojik* et *Nourly Jol* ; de 55,5 colonnes dans 30 journaux régionaux (les commissions électorales d'arrondissement leur ont également attribué 30 colonnes supplémentaires).

363. Pendant les élections, la Commission électorale centrale et le Commissaire aux droits de l'homme de l'Oliy Majlis mettent en place des permanences téléphoniques chargées d'enregistrer les plaintes liées aux élections.

364. À la date du 3 décembre 2016, la Commission électorale centrale, les services du Procureur général et la Cour suprême n'avaient été saisis d'aucune requête ou plainte en rapport avec le processus électoral. Selon les informations du Ministère de l'intérieur, aucune infraction liée à la campagne électorale n'avait été signalée.

365. Dans le même temps, la permanence téléphonique de la Commission électorale centrale a reçu 129 demandes écrites et 347 demandes par téléphone, dont 60 et 102, respectivement, étaient sans rapport avec les élections. Le Médiateur a indiqué avoir reçu 304 appels téléphoniques relatifs à des demandes portant sur les élections. Il s'agissait de questions concernant les inscriptions sur les listes électorales ou de demandes d'éclaircissements sur la législation électorale. Il a été répondu à toutes ces demandes, qui ont été examinées sur place, et les explications nécessaires ont été données.

366. En 2016, les commissions électorales ont accrédité 548 observateurs internationaux et 37 352 observateurs issus des partis politiques, dont 9 339 pour le parti libéral-démocrate « Milliy Tilkanch » et 9 337 pour le parti social-démocratique « Adolat » et le parti démocratique populaire.

Paragraphe 27 des observations finales

367. Tous les organes de l'État et toutes les administrations disposent désormais de sites Web officiels sur lesquels ils diffusent des informations concernant les obligations internationales de l'Ouzbékistan, l'action menée pour appliquer les instruments internationaux relatifs à la protection des droits et des libertés de l'homme ratifiés par l'Ouzbékistan ainsi que sur leurs activités et sur les textes normatifs adoptés. Ces sites, mais aussi les médias et les réseaux sociaux traitent régulièrement des questions couvertes par le Pacte.

Nombre de personnes poursuivies pour polygamie

Année	Personnes passées en jugement										Motifs de classement des affaires (nombre de personnes)	Catégories de personnes dont l'affaire a été classée																
	Motifs de la condamnation																											
	Dont :																											
	Nombre total d'affaires examinées et d'affaires classées	Jugements prononcés	Affaires classées	Application de mesures d'obligation de soins	Renvois pour complément d'enquête	Acquittement	Peine fixée et jugement prononcé	Application d'une peine obligatoire (art. 72 du Code pénal)	Autres motifs (art. 88 du Code pénal)	Peines principales prononcées																		
Nombre d'affaires	Nombre de personnes	Nombre d'affaires	Nombre de personnes	Nombre d'affaires	Nombre de personnes	Nombre d'affaires	Nombre de personnes	Nombre d'affaires	Nombre de personnes	Amende	Privation de certains droits	Retenue punitive sur salaire	Peine d'emprisonnement	Restriction de liberté	Privation de liberté	Mesures de contrainte	Application d'une peine complémentaire	Application de l'article 57 du Code pénal	Loi d'ammistie	Conciliation des parties	Autres motifs	Femmes	Mineurs	Personnes de plus de 60 ans	Etrangers	Apatriés		
2015	23	24	22	23	1	1					21	1	1			16	5					1	1					
2016	26	28	25	27	1	1				1	20	6	2			14	1		3	1	1							
2017	33	34	31	32	2	2					27	1	4	7		16			3	1		2				1		
2018	2	2	2	2							2						1											

Nombre de personnes poursuivies pour relations sexuelles avec un mineur de 16 ans

Année	Personnes passées en jugement										Motifs de classement des affaires (nombre de personnes)		Catégories de personnes dont l'affaire a été classée															
	Dont :					Motifs de la condamnation					Peines principales prononcées																	
	Nombre total d'affaires examinées et d'affaires classées	Jugements prononcés	Affaires classées	Application de mesures d'obligation de soins	Renvois pour complément d'enquête	Acquittement	Peine fixée et jugement prononcé	Application d'une peine obligatoire (art. 72 du Code pénal)	Autres motifs (art. 88 du Code pénal)	Amende					Privation de certains droits	Retenue punitive sur salaire	Peine d'emprisonnement	Restriction de liberté	Privation de liberté	Mesures de contrainte	Application d'une peine complémentaire	Application de l'article 57 du Code pénal	Loi d'amnistie	Conciliation des parties	Autres motifs	Femmes	Mineurs	Personnes de plus de 60 ans
2015	172	200	155	179	16	20			1	1	143	13	23	17	97	5	24			37	18	2	5	17				
2016																												
2017	171	189	166	184	5	5					108	6	70	2	43	1	35	21	6	10	5		4	8				1
2018	56	67	55	66	1	1					62	2	2	2	20		29	10	1	4		1		7				

Nombre de personnes poursuivies pour attentat à la pudeur sur mineur de 16 ans

Année	Personnes passées en jugement										Motifs de classement des affaires (nombre de personnes)	Catégories de personnes dont l'affaire a été classée																			
	Dont :																														
	Nombre total d'affaires examinées et d'affaires classées		Application de mesures d'obligation de soins		Renvois pour complément d'enquête		Motifs de la condamnation																								
	Jugements prononcés	Affaires classées			Peines principales prononcées																										
Nombre d'affaires	Nombre de personnes	Nombre d'affaires	Nombre de personnes	Nombre d'affaires	Nombre de personnes	Nombre d'affaires	Nombre de personnes	Nombre d'affaires	Nombre de personnes	Acquittement	Peine fixée et jugement prononcé	Application d'une peine obligatoire (art. 72 du Code pénal)	Autres motifs (art. 88 du Code pénal)	Amende	Privation de certains droits	Retenue punitive sur salaire	Peine d'emprisonnement	Restriction de liberté	Privation de liberté	Mesures de contrainte	Application d'une peine complémentaire	Application de l'article 57 du Code pénal	Loi d'amnistie	Conciliation des parties	Autres motifs	Femmes	Mineurs	Personnes de plus de 60 ans	Etrangers	Apatrides	
2015	55	56	50	51	5	5					41	1	9			17	12	12					3	5			1	4	1		1
2016	44	46	42	44	2	2					30		14	4		6	8			12			3	1		1		1	4		
2017	57	58	55	56	1	1	1	1			44		12	2		17	1	7	16		1	1	2	1			1	1	3		
2018	14	14	14	14							13		1	1		3		3	6								1	1			

Nombre de visites effectuées dans les lieux de privation de liberté de 2015 à 2018

<i>Organisation</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>Premier semestre de 2018</i>
Représentations diplomatiques et fondations étrangères	16		6	5
Médiateur		5	5	19
ONG de défense des droits de l'homme « Ezgoulik »		4		
Union de la jeunesse et Comité des femmes d'Ouzbékistan			1	
Centre national des droits de l'homme			5	
Fonds des Nations Unies pour l'enfance « UNICEF »			1	
Visite du Rapporteur spécial de l'ONU			1	
Représentants du Ministère de la justice de la République populaire de Chine et du Ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan			1	